



The EU Framework Programme
for Research and Innovation

HORIZON 2020



Programme «Horizon 2020»

Modèle de convention de subvention multibénéficiaire

Réseaux de formation innovante dans le cadre des actions Marie
Skłodowska-Curie

(H2020 MGA MSCA-ITN — Multi)

Version 5.0
18 octobre 2017

Clause de non-responsabilité

Le présent document est destiné à aider les candidats à un financement au titre du programme «Horizon 2020». Il contient toutes les dispositions pouvant s'appliquer à ce type de convention de subvention et est fourni uniquement à titre d'information. Seule la convention de subvention signée par les parties pour chaque action est juridiquement contraignante.

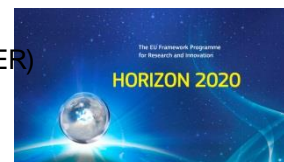


HISTORIQUE DES MODIFICATIONS		
Version	Date de publication	Modifications
1.0	11.12.2013	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Version initiale
2.0 & 2.1	01.10.2014 1.10.2015	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les principales modifications par rapport à la version 1 du modèle de convention de subvention sont les suivantes: <ul style="list-style-type: none"> – article 21.2 « Paiement de préfinancement — Montant — Montant retenu pour le Fonds de garantie », afin de donner au consortium la possibilité de recevoir le paiement de préfinancement à une date antérieure, à savoir 10 jours avant la date de début de l'action; – article 38.1.2 « Informations sur le financement de l'UE - Obligation et droit d'utiliser l'emblème de l'UE », afin d'améliorer la visibilité du financement de l'UE dans toutes les activités de communication liées à des infrastructures, des équipements utilisés et des résultats majeurs d'une action H2020. ▪ Une version en mode «suivi des modifications» (track changes) permet de visualiser les autres modifications rédactionnelles mineures et les rectifications d'erreurs matérielles.
3.0	20.7.2016	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les principales modifications par rapport à la version 2.1 du modèle de convention de subvention sont les suivantes: <ul style="list-style-type: none"> – Introduction de tiers pour l'exécution de tâches s'inscrivant dans l'action. – article 20.3 « <i>Rapports périodiques - Demandes de paiements intermédiaires</i> »: le rapport technique présenté par le coordinateur doit également indiquer les activités de communication; – article 34.1 « <i>Obligation de se conformer aux principes en matière d'éthique et d'intégrité en recherche</i> », afin de mettre l'accent sur les normes d'intégrité en recherche que les bénéficiaires sont tenus de respecter; – article 34.2 « <i>Activités soulevant des questions éthiques</i> », afin de simplifier les obligations de déclaration des bénéficiaires en matière d'éthique avant le début d'une activité soulevant une question éthique; – article 36.1 « <i>Obligation générale de confidentialité</i> », en vue de permettre un accès élargi aux informations confidentielles dans le cas du personnel de la Commission/l'Agence, des autres institutions et organes de l'UE; – article 48 « <i>Suspension des paiements</i> », afin d'étendre la possibilité, pour la Commission/l'Agence, de ne suspendre le paiement du solde que pour un ou plusieurs bénéficiaires; – article 48 « <i>Suspension des paiements</i> », article 49 « <i>Suspension de l'exécution de l'action</i> », et article 50.3 « <i>Résiliation de la convention ou de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, par la Commission/l'Agence</i> », afin de préciser que, pour des raisons de confidentialité et pour protéger les données à caractère personnel, dans le cas d'audits, examens, enquêtes, etc., la

		<p>Commission/l'Agence mènera la procédure contradictoire directement avec le bénéficiaire concerné (dans ce cas, le coordinateur sera également informé);</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 50.3 «<i>Résiliation de la convention ou de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, par la Commission/l'Agence</i>» :la Commission/l'Agence peut résilier la participation d'un bénéficiaire si celui-ci n'a pas demandé d'avenant à la convention de subvention en vue de mettre fin à la participation d'une entité ayant un lien juridique ou de capital avec lui qui se trouve également dans l'une des situations pour lesquelles la participation peut être résiliée (faillite de l'entité ayant un lien juridique ou de capital, par exemple). <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une version en mode «suivi des modifications» («track changes») permet de visualiser les autres modifications rédactionnelles mineures et les rectifications d'erreurs matérielles.
4.0	27.2.2017	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les principales modifications par rapport à la version 3.0 du modèle de convention de subvention portent sur les points suivants: <ul style="list-style-type: none"> - article 6.3 «Coûts inéligibles»; - article 19.1 «Obligation de remettre les éléments livrables»; - article 50.3.1.n) «<i>Résiliation de la convention ou de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, par la Commission/l'Agence</i>»; - article 52.1 «<i>Formes et moyens de communication</i>» - annexes 2 et 4 - notes de bas de page. <p>Une version en mode «suivi des modifications» («track changes») permet de visualiser les autres modifications rédactionnelles mineures et les rectifications d'erreurs matérielles.</p>
5.0	18.10.2017	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les principales modifications par rapport à la version 4.0 du modèle de convention de subvention portent sur les points suivants: <ul style="list-style-type: none"> - Article 6.2«Conditions spécifiques pour l'éligibilité des coûts» - Article 32.1 «Obligations vis-à-vis des chercheurs recrutés» - Article 34 «Éthique et intégrité en recherche» - Annexes 2a «Informations supplémentaires sur le budget prévisionnel» et 4 «Modèle d'états financiers» ▪ Une version en mode «suivi des modifications» («track changes») permet de visualiser les autres modifications rédactionnelles mineures et les rectifications d'erreurs matérielles.

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi:
v5.0 – 18.10.2017



MODÈLE DE CONVENTION DE SUBVENTION H2020¹ POUR LES RÉSEAUX DE FORMATION INNOVANTE DANS LE CADRE DES ACTIONS MARIE SKŁODOWSKA-CURIE² (H2020 MGA MSCA-ITN — MULTI)

Remarque introductive

Le modèle de convention de subvention multibénéficiaire «H2020 MGA MSCA-ITN — Multi» présente les différences suivantes avec le modèle général de convention de subvention multibénéficiaire («General MGA — Multi»):

- Article 4.2 (conditions spécifiques concernant le transfert budgétaire)
- Article 5.2 (forme spécifique des coûts)
- Article 5.3 (suppression de l'«Étape 3 — Réduction en raison de la règle de l'absence de profit»)
- Article 6 (éligibilité spécifique des coûts)
- Article 8 (ressources spécifiques pour l'exécution de l'action)
- Articles 9 à 16, 41.4 et 41.5 (supprimés car sans objet)
- Article 18.1.2 (limité aux coûts unitaires)
- Article 19 (éléments livrables spécifiques)
- Article 20.4 (pas de certificat)
- Article 20.6 (devise de l'état financier)
- Article 21.7 (versements périodiques)
- Article 25.5 (droits d'accès pour les chercheurs)
- Articles 27.3, 28.2, 29.2, 29.4 et 38.1.2 (ajout de la mention «Actions Marie Skłodowska-Curie»)
- Article 31.6 (droits d'accès pour les chercheurs)
- Article 32 (obligations spécifiques)
- Article 38.1.1 («couverture médiatique importante»)
- Annexes 2 et 4 (spécifiques)
- Annexes 5 et 6 (sans objet)

- Les notes de bas de page en bleu n'apparaîtront pas dans le texte généré par le système informatique en vue d'une signature (car il s'agit uniquement d'instructions à usage interne).
- Le texte en gris indique que le texte qui figure dans le modèle général de convention de subvention (H2020 General MGA) ne s'applique pas dans le cas de la présente convention de subvention.

¹ Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE («règlement n° 1291/2013 sur le programme-cadre "Horizon 2020"») (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

² Les subventions MSCA-ITN financent des projets collaboratifs de formation, de mobilité et de développement de carrière destinés aux chercheurs en début de carrière.

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi: v5.0 – 18.10.2017

- Pour les options *[en italiques, entre crochets]*: l'option appropriée doit être sélectionnée dans le système informatique. Les options non sélectionnées seront automatiquement masquées ou apparaîtront avec la mention «sans objet». Les options sélectionnées apparaîtront *en italiques* sans crochets et sans titre (afin de permettre aux bénéficiaires de repérer facilement qu'une règle particulière s'applique).
- Pour les champs en [gris entre crochets] (même s'ils font partie d'une option spécifiée au point précédent): saisir les données appropriées dans le système informatique.
- Le système informatique générera une fiche confirmant les options sélectionnées et les données saisies.

CONVENTION DE SUBVENTION

NUMÉRO [insérer le numéro] — [insérer l'acronyme]

La présente **convention** (la «convention») est établie **entre** les parties suivantes:

d'une part,

l'**Agence exécutive pour la recherche (AER)** (l'«Agence»), dans le cadre des pouvoirs délégués par la Commission européenne (la «Commission»), représentée aux fins de la signature de la présente convention par [[fonction], [direction générale, direction, unité] [département]], [prénom et nom],³

et

d'autre part,

1. le «coordinateur»:

[**dénomination officielle complète (dénomination abrégée)**], établi à [adresse officielle complète], [*OPTION pour les bénéficiaires soumis à la TVA: numéro de TVA [insérer le numéro],*] représenté pour la signature de la présente convention par [fonction, prénom et nom].

et les autres bénéficiaires suivants, s'ils signent leur «formulaire d'adhésion» (voir annexe 3 et article 56):

2. [**dénomination officielle complète (dénomination abrégée)**], établi à [adresse officielle complète], [*OPTION pour les bénéficiaires soumis à la TVA: numéro de TVA [insérer le numéro],*]

[*OPTION si l'un des bénéficiaires est le JRC: et X. le Centre commun de recherche (JRC) établi à [adresse officielle complète], s'il signe l'«arrangement administratif» (voir annexe 3b).*]

³ Le fonctionnaire de l'Agence doit être un ordonnateur (délégué ou subdélégué), désigné conformément à la note n° 60008 du 22.2.2001 «*Mise en place de la Charte des ordonnateurs*».

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi:
v5.0 – 18.10.2017

Sauf indication contraire, les références au «bénéficiaire» ou aux «bénéficiaires» englobent le coordinateur [*OPTION en cas de participation du JRC: et le Centre commun de recherche (JRC)*].

Les parties visées ci-dessus sont convenues d'adhérer à la convention selon les termes et conditions ci-après.

En signant la convention ou le formulaire d'adhésion [*OPTION si l'un des bénéficiaires est le JRC: ou l'arrangement administratif*], les bénéficiaires acceptent la subvention et s'engagent à en assurer la mise en œuvre sous leur propre responsabilité et conformément à la convention, avec toutes les obligations et conditions qu'elle fixe.

La convention se compose des parties suivantes:

Termes et conditions

Annexe 1 Description de l'action

Annexe 2 Budget prévisionnel de l'action

Annexe 2a - Informations supplémentaires sur le budget prévisionnel

Annexe 3 Formulaires d'adhésion

[OPTION en cas de participation du JRC: Annexe 3b - Arrangement administratif]

Annexe 4 Modèle d'états financiers

Annexe 5 Sans objet

Annexe 6 Sans objet

TERMES ET CONDITIONS

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	GÉNÉRALITÉS	13
	ARTICLE PREMIER — OBJET DE LA CONVENTION	13
CHAPITRE 2	ACTION	13
	ARTICLE 2 — ACTION À EXÉCUTER	13
	ARTICLE 3 — DURÉE ET DATE DE DÉBUT DE L'ACTION	13
	ARTICLE 4 — BUDGET PRÉVISIONNEL ET TRANSFERTS BUDGÉTAIRES	13
	4.1 Budget prévisionnel	13
	4.2 Transferts budgétaires	13
CHAPITRE 3	SUBVENTION	14
	ARTICLE 5 — MONTANT ET FORME DE LA SUBVENTION, TAUX DE REMBOURSEMENT ET FORMES DE COÛTS	14
	5.1 Montant maximal de la subvention	14
	5.2 Forme de la subvention, taux de remboursement et forme des coûts	14
	5.3 Montant final de la subvention — Calcul	14
	5.4 Montant final révisé de la subvention — Calcul	15
	ARTICLE 6 — COÛTS ÉLIGIBLES ET INÉLIGIBLES	15
	6.1 Conditions générales pour l'éligibilité des coûts	15
	6.2 Conditions spécifiques pour l'éligibilité des coûts	16
	6.3 Coûts inéligibles	18
	6.4 Conséquences de la déclaration de coûts inéligibles	19
CHAPITRE 4	DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	19
	SECTION 1 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS À L'EXÉCUTION DE L'ACTION	19
	ARTICLE 7 — OBLIGATION GÉNÉRALE D'EXÉCUTER CORRECTEMENT L'ACTION	19
	7.1 Obligation générale d'exécuter correctement l'action	19
	7.2 Conséquences du non-respect	19
	ARTICLE 8 — RESSOURCES POUR L'EXÉCUTION DE L'ACTION — TIERS PARTICIPANT À L'ACTION	19
	ARTICLE 9 — EXÉCUTION DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION PAR DES BÉNÉFICIAIRES NE PERCEVANT PAS DE FINANCEMENT DE L'UE	20
	ARTICLE 10 — ACHAT DE BIENS, TRAVAUX ET SERVICES	20
	ARTICLE 11 — UTILISATION DES CONTRIBUTIONS EN NATURE FOURNIES PAR DES TIERS CONTRE PAIEMENT	20
	ARTICLE 12 — UTILISATION DES CONTRIBUTIONS EN NATURE FOURNIES PAR DES TIERS À TITRE GRATUIT	20
	ARTICLE 13 — EXÉCUTION PAR DES SOUS-TRAITANTS DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION	20
	ARTICLE 14 — EXÉCUTION DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION PAR DES TIERS LIÉS	20
	ARTICLE 15 — SOUTIEN FINANCIER À DES TIERS	20
	ARTICLE 16 — FOURNITURE D'UN ACCÈS TRANSNATIONAL OU VIRTUEL AUX INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE	20
	SECTION 2 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS À LA GESTION DES SUBVENTIONS	20
	ARTICLE 17 — OBLIGATION GÉNÉRALE D'INFORMATION	20
	17.1 Obligation générale de fournir des informations sur demande	21

17.2	Obligation de tenir à jour les informations et d'informer des événements et circonstances susceptibles d'affecter la convention	21
17.3	Conséquences du non-respect.....	21
ARTICLE 18 — TENUE DE REGISTRES — PIÈCES JUSTIFICATIVES		21
18.1	Obligation de conserver des registres et d'autres pièces justificatives.....	21
18.2	Conséquences du non-respect.....	22
ARTICLE 19 — REMISE DES ÉLÉMENTS LIVRABLES		22
19.1	Obligation de remettre les éléments livrables.....	22
19.2	Conséquences du non-respect.....	23
ARTICLE 20 — RAPPORTS — DEMANDES DE PAIEMENT.....		23
20.1	Obligation de remettre les rapports	23
20.2	Périodes de rapport.....	23
20.3	Rapports périodiques — Demandes de paiements intermédiaires	23
20.4	Rapport final — Demande de paiement du solde.....	25
20.5	Informations sur les dépenses cumulatives encourues.....	25
20.6	Devise à utiliser pour les états financiers.....	25
20.7	Langue des rapports	25
20.8	Conséquences du non-respect.....	25
ARTICLE 21 — PAIEMENTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT.....		26
21.1	Paielements à effectuer	26
21.2	Paiement de préfinancement — Montant — Montant retenu pour le fonds de garantie... ..	26
21.3	Paielements intermédiaires — Montant — Calcul.....	26
21.4	Paiement du solde — Montant — Calcul — Libération du montant retenu pour le fonds de garantie	27
21.5	Notification des montants dus	28
21.6	Devise des paielements.....	28
21.7	Paielements au coordinateur — Distribution aux bénéficiaires	28
21.8	Compte bancaire pour les paielements.....	29
21.9	Frais de virement des paielements	29
21.10	Date de paiement.....	29
21.11	Conséquences du non-respect.....	29
ARTICLE 22 — CONTRÔLES, EXAMENS, AUDITS ET ENQUÊTES — EXTENSION DES CONSTATATIONS.....		30
22.1	Contrôles, examens et audits effectués par l'Agence et par la Commission.....	30
22.2	Enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).....	32
22.3	Contrôles et audits effectués par la Cour des comptes européenne (CCE)	33
22.4	Contrôles, examens, audits et enquêtes pour les organisations internationales	33
22.5	Conséquences des résultats des contrôles, examens, audits et enquêtes — Extension des conclusions.....	33
22.6	Conséquences du non-respect.....	35
ARTICLE 23 — ÉVALUATION DE L'IMPACT DE L'ACTION		36
23.1	Droit d'évaluer l'impact de l'action.....	36
23.2	Conséquences du non-respect.....	36
SECTION 3 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES ET AUX RÉSULTATS		36
SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS		36
ARTICLE 23 bis — GESTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE		36

23 bis.1	Obligation de prendre des mesures pour mettre en œuvre la recommandation de la Commission sur la gestion de la propriété intellectuelle dans les activités de transfert de connaissances.....	36	
23 bis.2	Conséquences du non-respect.....	37	
SOUS-SECTION 2 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES			37
ARTICLE 24 — ACCORD SUR LES CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES			37
24.1	Accord sur les connaissances préexistantes.....	37	
24.2	Conséquences du non-respect.....	37	
ARTICLE 25 — DROITS D'ACCÈS AUX CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES			37
25.1	Exercice des droits d'accès — Renonciation aux droits d'accès — Pas de concession de sous-licences.....	37	
25.2	Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exécution de leurs propres tâches dans le cadre de l'action.....	38	
25.3	Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exploitation de leurs propres résultats.....	38	
25.4	Droits d'accès pour les entités affiliées	38	
25.5	Droits d'accès pour les chercheurs	39	
25.6	Conséquences du non-respect.....	39	
SOUS-SECTION 3 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX RÉSULTATS.....			39
ARTICLE 26 — DROITS DE PROPRIÉTÉ SUR LES RÉSULTATS.....			39
26.1	Propriété du bénéficiaire qui obtient les résultats	40	
26.2	Copropriété de plusieurs bénéficiaires.....	40	
26.3	Droits des tiers (y compris le personnel)	40	
26.4	Propriété de l'Agence afin de protéger les résultats	41	
26.5	Conséquences du non-respect.....	42	
ARTICLE 27 — PROTECTION DES RÉSULTATS — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UE.....			42
27.1	Obligation de protéger les résultats.....	42	
27.2	Propriété de l'Agence afin de protéger les résultats	42	
27.3	Informations sur le financement de l'UE	42	
27.4	Conséquences du non-respect.....	42	
ARTICLE 28 — EXPLOITATION DES RÉSULTATS.....			43
28.1	Obligation d'exploiter les résultats	43	
28.2	Résultats qui pourraient contribuer aux normes européennes ou internationales — Informations sur le financement de l'UE	43	
28.3	Conséquences du non-respect.....	43	
ARTICLE 29 — DIFFUSION DES RÉSULTATS — ACCÈS OUVERT — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UE			43
29.1	Obligation de diffuser les résultats.....	44	
29.2	Accès ouvert aux publications scientifiques.....	44	
29.3	Accès ouvert aux données de la recherche	45	
29.4	Informations sur le financement de l'UE — Obligation et droit d'utiliser l'emblème de l'UE.....	46	
29.5	Clause de non-responsabilité de [la Commission]/[l'Agence]	46	
29.6	Conséquences du non-respect.....	46	
ARTICLE 30 — TRANSFERT ET CONCESSION DE LICENCES CONCERNANT DES RÉSULTATS.....			46
30.1	Transfert de propriété.....	46	

30.2	Concession de licences	47
30.3	Droit de [la Commission][l'Agence] de s'opposer aux transferts ou à la concession de licence	47
30.4	Conséquences du non-respect.....	48
ARTICLE 31 — DROITS D'ACCÈS AUX RÉSULTATS		48
31.1	Exercice des droits d'accès — Renonciation aux droits d'accès — Pas de concession de sous-licences.....	48
31.2	Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exécution de leurs propres tâches dans le cadre de l'action.....	49
31.3	Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exploitation de leurs propres résultats	49
31.4	Droits d'accès pour les entités affiliées	49
31.5	Droits d'accès pour les institutions, organes ou organismes de l'UE et pour les États membres de l'UE.....	49
31.6	Droits d'accès pour les chercheurs	49
31.7	Conséquences du non-respect.....	49
SECTION 4 AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS.....		50
ARTICLE 32 — CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DE TRAVAIL DES CHERCHEURS RECRUTÉS		50
32.1	Obligations vis-à-vis des chercheurs recrutés	50
32.2	Conséquences du non-respect.....	52
ARTICLE 33 — ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES		52
33.1	Obligation de viser à l'égalité entre les hommes et les femmes	52
33.2	Conséquences du non-respect.....	52
ARTICLE 34 — ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ EN RECHERCHE		52
34.1	Obligation de se conformer aux principes en matière d'éthique et d'intégrité en recherche.....	52
34.2	Activités soulevant des questions éthiques.....	54
34.3	Activités faisant appel à des embryons humains ou des cellules souches d'embryon humain.....	54
34.4	Conséquences du non-respect.....	54
ARTICLE 35 – CONFLIT D'INTÉRÊTS		54
35.1	Obligation d'éviter les conflits d'intérêts.....	55
35.2	Conséquences du non-respect.....	55
ARTICLE 36 — CONFIDENTIALITÉ		55
36.1	Obligation générale de maintenir la confidentialité	55
36.2	Conséquences du non-respect.....	56
ARTICLE 37 — OBLIGATIONS LIÉES À LA SÉCURITÉ		56
37.1	Résultats assortis d'une recommandation relative à la sécurité.....	57
37.2	Informations classifiées	57
37.3	Activités mettant en jeu des biens à double usage ou des matières et substances dangereuses.....	57
37.4	Conséquences du non-respect.....	58
ARTICLE 38 — PROMOTION DE L'ACTION — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UE ...		58
38.1	Activités de communication réalisées par les bénéficiaires	58
38.2	Activités de communication de l'Agence et de la Commission	59
38.3	Conséquences du non-respect.....	60
ARTICLE 39 — TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL		60

39.1	Traitement des données à caractère personnel par l'Agence et par la Commission.....	60
39.2	Traitement des données à caractère personnel par les bénéficiaires	61
39.3	Conséquences du non-respect.....	61
ARTICLE 40 — CESSIION DE CRÉANCES AUPRÈS DE L'AGENCE		61
CHAPITRE 5	RÉPARTITION DES RÔLES ET DES RESPONSABILITÉS DES BÉNÉFICIAIRES — RELATION AVEC LES BÉNÉFICIAIRES COMPLÉMENTAIRES — RELATION AVEC LES PARTENAIRES D'UNE ACTION CONJOINTE.....	62
ARTICLE 41	— RÉPARTITION DES RÔLES ET DES RESPONSABILITÉS DES BÉNÉFICIAIRES — RELATION AVEC LES BÉNÉFICIAIRES COMPLÉMENTAIRES — RELATION AVEC LES PARTENAIRES D'UNE ACTION CONJOINTE	62
41.1	Rôles et responsabilités envers l'Agence.....	62
41.2	Répartition interne des rôles et responsabilités	62
41.3	Arrangements internes entre bénéficiaires — Accord de consortium	63
41.4	Relation avec les bénéficiaires complémentaires — Accord de collaboration.....	64
41.5	Relation avec les partenaires d'une action conjointe— Accord de coordination	64
CHAPITRE 6	REJET DE COÛTS — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION — RECOUVREMENT — SANCTIONS — DOMMAGES-INTÉRÊTS — SUSPENSION — RÉSILIATION — FORCE MAJEURE	64
SECTION 1	REJET DE COÛTS — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION — RECOUVREMENT — SANCTIONS	64
ARTICLE 42	— REJET DES COÛTS INÉLIGIBLES.....	64
42.1	Conditions.....	64
42.2	Coûts inéligibles à rejeter — Calcul — Procédure.....	65
42.3	Effets	65
ARTICLE 43	— RÉDUCTION DE LA SUBVENTION	65
43.1	Conditions.....	65
43.2	Montant à réduire — Calcul — Procédure.....	66
43.3	Effets	66
ARTICLE 44	— RECOUVREMENT DES MONTANTS INDUS.....	66
44.1	Montant à recouvrer — Calcul — Procédure.....	67
ARTICLE 45	— SANCTIONS ADMINISTRATIVES	71
SECTION 2 — RESPONSABILITÉ EN DOMMAGES-INTÉRÊTS	71	
ARTICLE 46	— RESPONSABILITÉ EN DOMMAGES-INTÉRÊTS	71
46.1	Responsabilité de [la Commission][l'Agence].....	71
46.2	Responsabilité des bénéficiaires.....	72
SECTION 3	SUSPENSION ET RÉSILIATION.....	72
ARTICLE 47	— SUSPENSION DU DÉLAI DE PAIEMENT	72
47.1	Conditions.....	72
47.2	Procédure.....	72
ARTICLE 48	— SUSPENSION DES PAIEMENTS	72
48.1	Conditions.....	72
48.2	Procédure.....	73
ARTICLE 49	— SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE L'ACTION	74
49.1	Suspension de l'exécution de l'action, par les bénéficiaires.....	74
49.2	Suspension de l'exécution de l'action, par l'Agence	74

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi:
v5.0 – 18.10.2017

ARTICLE 50 — RÉSILIATION DE LA CONVENTION OU DE LA PARTICIPATION D'UN OU DE PLUSIEURS BÉNÉFICIAIRES	76
50.1 Résiliation de la convention, par les bénéficiaires	76
50.2 Résiliation de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, par les bénéficiaires	77
50.3 Résiliation de la convention ou de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, par l'Agence	79
SECTION 4 — FORCE MAJEURE.....	84
ARTICLE 51 — FORCE MAJEURE	84
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES	85
ARTICLE 52 — COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES.....	85
52.1 Forme et moyens de communication	85
52.2 Date des communications	86
52.3 Adresses pour les communications	86
ARTICLE 53 — INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION	87
53.1 Prévalence des termes et conditions sur les annexes	87
53.2 Privilèges et immunités.....	87
ARTICLE 54 — CALCUL DES PÉRIODES, DATES ET DÉLAIS	87
ARTICLE 55 — AVENANTS À LA CONVENTION	87
55.1 Conditions.....	87
55.2 Procédure	87
ARTICLE 56 — ADHÉSION À LA CONVENTION	88
56.1 Adhésion des bénéficiaires cités dans le préambule	88
56.2 Ajout de nouveaux bénéficiaires	88
ARTICLE 57 — DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES	89
57.1 Droit applicable	89
57.2 Règlement des différends.....	89
ARTICLE 58 — ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION	90

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les droits et obligations ainsi que les termes et conditions applicables à la subvention octroyée aux bénéficiaires pour l'exécution de l'action énoncée au chapitre 2.

CHAPITRE 2 ACTION

ARTICLE 2 — ACTION À EXÉCUTER

La subvention est accordée pour l'action intitulée [insérer l'intitulé de l'action] — [insérer l'acronyme] (l'«**action**»), telle que décrite à l'annexe 1.

ARTICLE 3 — DURÉE ET DATE DE DÉBUT DE L'ACTION

La durée de l'action sera de [insérer le nombre] mois à compter [OPTION 1 par défaut: du premier jour du mois suivant la date d'entrée en vigueur de la convention (voir article 58)] [OPTION 2 si nécessaire pour l'action: du [insérer la date]⁴⁵ («date de début de l'action»)].

ARTICLE 4 — BUDGET PRÉVISIONNEL ET TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

4.1 Budget prévisionnel

Le «budget prévisionnel» pour l'action est fixé à l'annexe 2.

Il contient les coûts éligibles estimés et les formes de coûts, ventilés par bénéficiaire et catégorie budgétaire (voir articles 5 et 6).

4.2 Transferts budgétaires

La ventilation budgétaire prévisionnelle indiquée à l'annexe 2 peut être ajustée par des transferts de montants entre bénéficiaires.

Ce type d'ajustement ne requiert pas d'avenant en application de l'article 55 si l'action est exécutée comme décrit à l'annexe 1.

[OPTION pour toutes les actions, sauf les EID, ne concernant que deux bénéficiaires: Toutefois, un pourcentage plafonné à 40 % du montant maximal de la subvention (voir

⁴ Cette date doit être le premier jour d'un mois et être postérieure à la date d'entrée en vigueur de la convention, sauf autorisation contraire de l'ordonnateur, si le demandeur peut démontrer la nécessité de démarrer l'action avant l'entrée en vigueur de la convention de subvention ou la nécessité de démarrer l'action un autre jour que le premier jour du mois. Dans tous les cas, la date de début ne doit pas être antérieure à la date de soumission de la demande de subvention (article 130 du règlement financier).

⁵ Le texte en italiques indique les options du modèle de convention de subvention qui s'appliquent dans le cas de la présente convention.

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi: v5.0 – 18.10.2017
article 5.1) peut être attribué à des bénéficiaires établis dans le même pays ou à une même organisation internationale d'intérêt européen ou organisation internationale.]

CHAPITRE 3 SUBVENTION

ARTICLE 5 — MONTANT ET FORME DE LA SUBVENTION, TAUX DE REMBOURSEMENT ET FORMES DE COÛTS

5.1 Montant maximal de la subvention

Le «**montant maximal de la subvention**» est de [insérer le montant (insérer le montant en toutes lettres)] EUR.

5.2 Forme de la subvention, taux de remboursement et forme des coûts

La subvention rembourse **100 %** des coûts éligibles de l'action (voir article 6) («**remboursement des coûts éligibles**») (voir annexe 2).

Les coûts éligibles estimés de l'action sont de [insérer le montant (insérer le montant en toutes lettres)] EUR.

Les coûts éligibles (voir article 6) doivent être déclarés sous la forme suivante («**forme des coûts**»):

- (a) pour les **coûts liés aux chercheurs recrutés** (indemnité de séjour, allocation de mobilité et allocation familiale): sur la base du ou des montants par unité fixés à l'annexe 2 («**coûts unitaires**»); et
- (b) pour les **coûts institutionnels** (coûts de recherche, de formation et de mise en réseau et coûts indirects et de gestion): sur la base du montant par unité fixé à l'annexe 2 (**coûts unitaires**).

5.3 Montant final de la subvention — Calcul

Le «**montant final de la subvention**» dépend de la mesure dans laquelle l'action est exécutée en conformité avec les termes et conditions de la convention.

Ce montant est calculé par l'Agence, lorsque le paiement du solde est effectué (voir article 21.4), selon les étapes suivantes:

Étape 1 — Application du taux de remboursement aux coûts éligibles

Étape 2 — Limitation du montant maximal de la subvention

Étape 3 — Réduction en raison d'erreurs substantielles, d'irrégularités, d'une fraude ou d'un manquement grave aux obligations

5.3.1 Étape 1 — Application des taux de remboursement aux coûts éligibles

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

[Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi: v5.0 – 18.10.2017](#)

Le taux de remboursement (voir article 5.2) est appliqué aux coûts éligibles (coûts unitaires; voir article 6) déclarés par les bénéficiaires et approuvés par l'Agence (voir article 21).

5.3.2 Étape 2 — Limitation du montant maximal de la subvention

Si le montant obtenu à l'étape 1 est supérieur au montant maximal de la subvention fixé à l'article 5.1, il sera limité à ce montant maximal.

5.3.3 Étape 3 — Réduction en raison d'erreurs substantielles, d'irrégularités, d'une fraude ou d'un manquement grave aux obligations — Montant réduit de la subvention — Calcul

Si la subvention est réduite (voir article 43), l'Agence calculera le montant réduit de la subvention en déduisant le montant de la réduction (calculé proportionnellement à la gravité des erreurs, des irrégularités, de la fraude ou du manquement aux obligations, conformément à l'article 43.2) du montant maximal de la subvention fixé à l'article 5.1.

Le montant final de la subvention sera le plus faible des deux montants suivants:

- le montant obtenu à l'issue des étapes 1 et 2, ou
- le montant réduit de la subvention à l'issue de l'étape 3.

5.4 Montant final révisé de la subvention — Calcul

Si, après le paiement du solde (en particulier, après des contrôles, examens, audits ou enquêtes; voir article 22), l'Agence rejette des coûts (voir article 42) ou réduit la subvention (voir article 43), elle calculera le «**montant final révisé de la subvention**» pour le bénéficiaire concerné par les constatations.

Ce montant est calculé par l'Agence sur la base des constatations, comme suit:

- en cas de **rejet de coûts**: en appliquant le taux de remboursement aux coûts éligibles révisés approuvés par l'Agence pour le bénéficiaire concerné;
- en cas de **réduction de la subvention**: en calculant la part du bénéficiaire concerné dans le montant de la subvention réduit proportionnellement à la gravité des erreurs, des irrégularités, de la fraude ou du manquement aux obligations (voir article 43.2).

En cas de **rejet de coûts et de réduction de la subvention**, le montant final révisé de la subvention pour le bénéficiaire concerné sera le plus faible des deux montants précités.

ARTICLE 6 — COÛTS ÉLIGIBLES ET INÉLIGIBLES

6.1 Conditions générales pour l'éligibilité des coûts

Les coûts unitaires sont éligibles («coûts éligibles») si:

(a) ils sont calculés comme suit:

{montants par unité fixés à l'annexe 2

multiplié par

le nombre d'unités réelles}

(b) le nombre d'unités réelles satisfait aux conditions suivantes:

- les unités doivent être réellement utilisées ou produites au cours de la période fixée à l'article 3;
- les unités doivent être nécessaires aux fins de l'exécution de l'action ou en être issues; et
- le nombre d'unités doit être identifiable et vérifiable, en particulier sur la base de registres et pièces justificatives (voir article 18).

6.2 Conditions spécifiques pour l'éligibilité des coûts

Les coûts sont éligibles s'ils sont conformes aux conditions générales (voir ci-dessus) et aux conditions spécifiques fixées ci-après pour chacune des deux catégories budgétaires suivantes:

A. Les coûts liés aux chercheurs recrutés (A.1 Indemnité de séjour, A.2 Allocation de mobilité et A.3 Allocation familiale) sont éligibles si:

(a) le nombre d'unités déclarées:

- (i) correspond au nombre réel de mois consacrés par les chercheurs recrutés aux activités de formation par la recherche et
- (ii) ne dépasse pas 36 mois (par chercheur)[;][, et]
- (iii) *[OPTION pour les EID: représente, pour chaque chercheur, au moins 50 % du temps passé avec un ou plusieurs bénéficiaires ou organisations partenaires du secteur non universitaire;]*
- (iv) *[OPTION pour les EID: si elles sont consacrées à la mobilité intersectorielle entre des bénéficiaires universitaires et non universitaires (donc, autres que des organisations partenaires): représente le temps consacré à des activités internationales (autrement dit, des activités entre bénéficiaires établis dans différents pays).]*
- (v) *[OPTION pour les EJD: représente, pour au moins deux tiers des chercheurs recrutés, le temps consacré à un programme conduisant à l'obtention d'un diplôme conjoint, multiple ou double avec au moins deux bénéficiaires ou organisations partenaires établis dans des États membres de l'UE ou des pays associés.]*

(b) les chercheurs recrutés remplissent les conditions suivantes:

- (i) être recrutés par le bénéficiaire au titre d'un **contrat de travail** (ou de tout autre contrat direct octroyant des avantages équivalents, y compris une couverture sociale) ou, si la législation nationale ne prévoit pas d'autre possibilité, au titre d'une convention de bourse à montant fixe assortie d'une couverture sociale minimale;
- (ii) être employés pendant au moins 3 mois;
- (iii) être employés à temps plein, sauf si l'Agence a approuvé un emploi à temps partiel pour motifs personnels ou familiaux;
- (iv) travailler exclusivement pour l'action;
- (v) ne pas avoir résidé dans le pays du bénéficiaire qui recrute pendant plus de 12 mois au cours des 3 années précédant immédiatement la date de recrutement (et ne pas y avoir exercé leur activité principale — travaux, études, etc.), sauf dans le cadre d'une procédure visant à obtenir le statut de réfugié au titre de la convention de Genève⁶.

Pour les bénéficiaires qui sont des organisations internationales d'intérêt européen ou des organisations internationales: ne pas avoir passé avec le bénéficiaire plus de 12 mois au cours des 3 années précédant immédiatement la date de recrutement.

- (vi) être, à la date de recrutement, un «**chercheur en début de carrière**» (qui est dans les quatre premières années de sa carrière de chercheur et ne possède pas de diplôme de docteur);
- (vii) *[OPTION 1 pour les EJD: participer à un programme de doctorat conduisant à l'obtention d'un diplôme conjoint, multiple ou double dans au moins un État membre de l'UE ou un pays associé ;][.]*
- (viii) *[OPTION 2 pour les EID: participer à un programme de doctorat.]*

(c) les coûts ont été exposés intégralement au bénéfice des chercheurs recrutés.

Cette dernière condition est remplie si:

{ { le **total des coûts de rémunération** (salaires, charges sociales, taxes et autres coûts intégrés dans la rémunération au titre du contrat de travail ou de tout autre contrat direct) ou le **total des coûts de la bourse à montant fixe** exposés pour le chercheur pendant l'action

plus

⁶ Convention de 1951 concernant le statut des réfugiés et protocole de 1967.

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi:
v5.0 – 18.10.2017

le **total des coûts de mobilité** (frais de ménage, de réinstallation et de déplacement, et si ces frais doivent être payés en vertu de la législation nationale, les taxes, droits et charges sociales) exposés pour le chercheur pendant l'action}

plus

le **total des coûts familiaux** exposés pour le chercheur pendant l'action}

divisé par

nombre d'unités réelles }

est égal ou supérieur au montant suivant:

{le montant par coût unitaire fixé à l'annexe 2 en tant qu'indemnité de séjour

plus

le montant par coût unitaire fixé à l'annexe 2 en tant qu'allocation de mobilité}

plus

le cas échéant, le montant par coût unitaire fixé à l'annexe 2 en tant qu'allocation familiale}.

L'allocation familiale est due si le chercheur a une famille au moment du recrutement.

On entend par «famille» les personnes liées au chercheur par mariage (ou par un lien ayant un statut équivalent au mariage, reconnu par la législation du pays où il a été formalisé) ou les enfants à charge qui sont effectivement entretenus par le chercheur.

B. Les coûts institutionnels (B.1 Coûts de recherche, de formation et de mise en réseau et B.2 Coûts indirects et de gestion) sont éligibles si les coûts liés aux chercheurs recrutés (indemnité de séjour, allocation de mobilité, allocation familiale; voir ci-dessus) le sont.

6.3 Coûts inéligibles

Les «coûts inéligibles» sont les suivants:

- (a) les coûts qui ne remplissent pas les conditions énoncées plus haut (à l'article 6.1), et en particulier les coûts exposés durant une suspension de l'exécution de l'action (voir article 49);
- (b) les coûts déclarés au titre d'une autre subvention de l'UE ou d'Euratom (y compris les subventions octroyées par un État membre et financées par le budget de l'Union ou d'Euratom et les subventions octroyées par des organismes autres que l'Agence aux fins de l'exécution du budget de l'Union ou d'Euratom), en particulier les coûts indirects si le bénéficiaire reçoit déjà une subvention de fonctionnement financée sur le budget de l'UE ou d'Euratom au cours de la même période, à moins qu'il ne démontre que la subvention de fonctionnement ne couvre aucun des coûts de l'action.

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi:
v5.0 – 18.10.2017

*[(c) **OPTION pour les catégories de coûts explicitement exclues dans le programme de travail:** [insérer le nom de la catégorie de coûts exclue]].*

6.4 Conséquences de la déclaration de coûts inéligibles

Les coûts déclarés qui sont inéligibles seront rejetés (voir article 42).

Cela peut également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

CHAPITRE 4 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

SECTION 1 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS À L'EXÉCUTION DE L'ACTION

ARTICLE 7 — OBLIGATION GÉNÉRALE D'EXÉCUTER CORRECTEMENT L'ACTION

7.1 Obligation générale d'exécuter correctement l'action

Les bénéficiaires doivent exécuter correctement l'action telle que décrite à l'annexe 1, conformément aux dispositions de la convention et à toutes les obligations légales résultant de la législation européenne, internationale et nationale.

7.2 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 8 — RESSOURCES POUR L'EXÉCUTION DE L'ACTION — TIERS PARTICIPANT À L'ACTION

Les bénéficiaires doivent disposer des ressources appropriées pour exécuter l'action.

S'il est besoin pour exécuter l'action, les bénéficiaires peuvent:

- faire appel à des entités ayant un lien juridique ou de capital avec les bénéficiaires⁷ pour exécuter certaines tâches s'inscrivant dans l'action décrites à l'annexe 1 (autrement dit, assurer l'hébergement et la formation des chercheurs);
- faire appel à des organisations partenaires pour exécuter certaines tâches s'inscrivant dans l'action décrites à l'annexe 1 (autrement dit, assurer l'hébergement et la formation des chercheurs en détachement).

⁷ Les «entités ayant un lien juridique ou de capital» sont des entités qui ont un lien avec le bénéficiaire, en particulier un lien juridique ou de capital, qui ne se limite pas à l'action et n'a pas été établi aux seules fins de sa mise en œuvre.

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi:
v5.0 – 18.10.2017

Dans ce cas, les bénéficiaires demeurent seuls responsables envers l'Agence pour l'exécution de l'action.

ARTICLE 9 — EXÉCUTION DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION PAR DES BÉNÉFICIAIRES NE PERCEVANT PAS DE FINANCEMENT DE L'UE

Sans objet

ARTICLE 10 — ACHAT DE BIENS, TRAVAUX ET SERVICES

Sans objet

ARTICLE 11 — UTILISATION DES CONTRIBUTIONS EN NATURE FOURNIES PAR DES TIERS CONTRE PAIEMENT

Sans objet

ARTICLE 12 — UTILISATION DES CONTRIBUTIONS EN NATURE FOURNIES PAR DES TIERS À TITRE GRATUIT

Sans objet

ARTICLE 13 — EXÉCUTION PAR DES SOUS-TRAITANTS DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION

Sans objet

ARTICLE 14 — EXÉCUTION DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION PAR DES TIERS LIÉS

Sans objet

ARTICLE 15 — SOUTIEN FINANCIER À DES TIERS

Sans objet

ARTICLE 16 — FOURNITURE D'UN ACCÈS TRANSNATIONAL OU VIRTUEL AUX INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE

Sans objet

SECTION 2 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS À LA GESTION DES SUBVENTIONS

ARTICLE 17 — OBLIGATION GÉNÉRALE D'INFORMATION

17.1 Obligation générale de fournir des informations sur demande

Les bénéficiaires doivent fournir, au cours de l'exécution de l'action ou par la suite et conformément à l'article 41.2, les informations demandées aux fins de la vérification de l'éligibilité des coûts, de l'exécution correcte de l'action et du respect de toute autre obligation aux termes de la convention.

17.2 Obligation de tenir à jour les informations et d'informer des événements et circonstances susceptibles d'affecter la convention

Chaque bénéficiaire doit tenir à jour les informations consignées dans le «registre des bénéficiaires» sur le portail des participants (par l'intermédiaire du système d'échange électronique; voir article 52), en particulier ses nom, adresse, représentants légaux, forme juridique et type d'organisation.

Chaque bénéficiaire doit immédiatement informer le coordinateur, qui doit immédiatement informer l'Agence et les autres bénéficiaires, dans les cas suivants:

- (a) **événements** susceptibles de compromettre notablement l'exécution de l'action ou de la retarder, ou d'avoir des conséquences significatives sur les intérêts financiers de l'UE, en particulier:
 - (i) les changements dans la situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou dans la structure de propriété du bénéficiaire (ou dans celles d'une entité ayant un lien juridique ou de capital avec le bénéficiaire);
 - (ii) les changements de nom, adresse, forme juridique ou type d'organisation d'une entité ayant un lien juridique ou de capital avec le bénéficiaire;
- (b) **circonstances** affectant:
 - (i) la décision d'attribution de la subvention ou
 - (ii) le respect des exigences prévues par la convention.

17.3 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 18 — TENUE DE REGISTRES — PIÈCES JUSTIFICATIVES

18.1 Obligation de conserver des registres et d'autres pièces justificatives

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi: v5.0 – 18.10.2017

Les bénéficiaires doivent, pendant une période de **[OPTION 1 par défaut: cinq][OPTION 2 pour les subventions de faible montant⁸: trois]** ans après le paiement du solde, conserver des registres et d'autres pièces justificatives afin de pouvoir prouver l'exécution correcte de l'action et les coûts qu'ils déclarent comme éligibles.

Ils doivent les mettre à disposition sur demande (voir article 17) ou dans le cadre de contrôles, examens, audits ou enquêtes (voir article 22).

Si des contrôles, examens, audits, enquêtes, procédures contentieuses ou autres recours sur la base de la convention sont en cours (y compris l'extension des constatations; voir article 22), les bénéficiaires doivent conserver les registres et les autres pièces justificatives jusqu'à la clôture de ces procédures.

Les bénéficiaires doivent conserver les documents originaux. Les documents numériques ou numérisés sont considérés comme des originaux s'ils sont autorisés par la législation nationale applicable. [La Commission][L'Agence] peut accepter les documents non originaux si elle juge qu'ils offrent un niveau d'assurance comparable.

18.1.1 Registres et autres pièces justificatives de l'exécution scientifique et technique

Les bénéficiaires doivent conserver des registres et d'autres pièces justificatives attestant l'exécution scientifique et technique de l'action conformément aux normes acceptées dans le domaine en cause.

18.1.2 Registres et autres pièces justificatives des coûts déclarés

Les bénéficiaires doivent conserver des registres adéquats et d'autres pièces justificatives attestant le nombre d'unités déclarées et le fait que les coûts exposés pour les chercheurs recrutés (indemnité de séjour, allocation de mobilité, allocation familiale) ont été exposés intégralement au bénéfice des chercheurs.

18.2 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, les coûts insuffisamment justifiés seront inéligibles (voir article 6) et seront rejetés (voir article 42) et la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 19 — REMISE DES ÉLÉMENTS LIVRABLES

19.1 Obligation de remettre les éléments livrables

⁸ Pour la définition, voir l'article 185 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1) («**règles d'application du règlement n° 1268/2012**»): on entend par «**subventions de faible montant**» des subventions inférieures ou égales à 60 000 EUR.

Le coordinateur a l'obligation:

- de soumettre un «**rapport sur l'état d'avancement**» dans les 30 jours suivant l'année écoulée à compter de la date de début de l'action;
- d'organiser une «**réunion à mi-parcours**» entre les bénéficiaires, les entités ayant un lien juridique ou de capital avec eux, les organisations partenaires et l'Agence avant le délai de soumission du rapport couvrant la première période de rapport (RP1);
- d'établir un **comité de supervision** du réseau;
- de fournir les **autres éléments livrables** indiqués à l'annexe 1, selon le calendrier et les conditions qui y sont définis.

Les bénéficiaires ont l'obligation:

- de présenter une «**déclaration du chercheur**» dans les 20 jours suivant le recrutement de chaque chercheur.

19.2 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire ou le coordinateur manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, l'Agence peut appliquer toute mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 20 — RAPPORTS — DEMANDES DE PAIEMENT

20.1 Obligation de remettre les rapports

Le coordinateur doit remettre à *[la Commission][l'Agence]* (voir article 52) les rapports techniques et financiers fixés par le présent article. Ces rapports comprennent les demandes de paiements et doivent être établis à l'aide des formulaires et modèles fournis dans le système d'échange électronique (voir article 52).

20.2 Périodes de rapport

L'action est divisée selon les «**périodes de rapport**» (RP) suivantes:

- RP1: du mois 1 au mois [X]
[- RP2: du mois [X+1] au mois [Y]
- RP3: du mois [Y+1] au mois [Z]
[idem pour les autres périodes de rapport]
- RPN: du mois [N+1] jusqu'au *[dernier mois du projet].*

20.3 Rapports périodiques — Demandes de paiements intermédiaires

Le coordinateur doit remettre un rapport périodique dans les 60 jours suivant la fin de chaque période de rapport.

Le **rapport périodique** doit contenir les éléments suivants:

(a) un «**rapport technique périodique**» contenant:

- (i) une **explication des travaux exécutés** par les bénéficiaires;
- (ii) une **vue d'ensemble des progrès accomplis** dans la réalisation des objectifs de l'action, y compris les étapes et éléments livrables indiqués à l'annexe 1.

Ce rapport doit justifier les éventuels écarts entre les travaux attendus selon l'annexe 1 et les travaux effectivement exécutés.

Le rapport doit détailler l'exploitation et la diffusion des résultats et, si l'annexe 1 le requiert, un «**plan d'exploitation et de diffusion des résultats**» mis à jour.

Le rapport doit indiquer les activités de communication;

- (iii) un **résumé** pour publication par l'Agence;
- (iv) les réponses au «**questionnaire**» couvrant les aspects liés à l'exécution de l'action et les incidences économiques et sociétales, notamment dans le contexte des indicateurs essentiels de performance du programme-cadre «Horizon 2020» et des exigences de ce programme-cadre en matière de suivi;

(b) un «**rapport financier périodique**» contenant:

- (i) un «**état financier individuel**» (voir annexe 4) de chaque bénéficiaire, pour la période de rapport concernée.

L'état financier individuel doit détailler les coûts éligibles (voir article 6) pour chaque catégorie budgétaire (voir annexe 2).

Les bénéficiaires doivent déclarer tous les coûts éligibles, même s'ils dépassent les montants indiqués dans le budget prévisionnel (voir annexe 2). Les montants qui ne sont pas déclarés dans l'état financier individuel ne seront pas pris en compte par l'Agence.

Si un état financier individuel n'est pas transmis pour une période de rapport, il peut être inclus dans le rapport financier périodique de la période suivante.

Chaque bénéficiaire doit **certifier** que:

- les informations fournies sont complètes, fiables et véridiques;
- les coûts déclarés sont éligibles (voir article 6);
- les coûts peuvent être justifiés par des registres adéquats et des pièces justificatives (voir article 18) qui seront présentés sur demande (voir

article 17) ou dans le cadre de contrôles, examens, audits et enquêtes (voir article 22);

- (ii) sans objet
- (iii) *[OPTION 1 si l'un des bénéficiaires est le JRC: des informations sur le montant de chaque paiement intermédiaire et sur le solde à verser par l'Agence au Centre commun de recherche (JRC);][OPTION 2: sans objet;]*
- (iv) un «**état financier récapitulatif périodique**» créé automatiquement par le système d'échange électronique, consolidant les états financiers individuels pour la période de rapport concernée et comprenant (à l'exception de la dernière période de rapport) la **demande de paiement intermédiaire**.

20.4 Rapport final — Demande de paiement du solde

En plus du rapport périodique pour la dernière période de rapport, le coordinateur doit remettre le rapport final dans les 60 jours suivant la fin de la dernière période de rapport.

Le **rapport final** doit contenir les éléments suivants:

- (a) un «**rapport technique final**» accompagné d'un résumé destiné à la publication et contenant:
 - (i) une vue d'ensemble des résultats et de leur exploitation et diffusion;
 - (ii) les conclusions de l'action et
 - (iii) l'impact socio-économique de l'action;
- (b) un «**rapport financier final**» comportant un «**état financier récapitulatif final**», créé automatiquement par le système d'échange électronique, consolidant les états financiers individuels pour toutes les périodes de rapport et incluant la **demande de paiement du solde**.

20.5 Informations sur les dépenses cumulatives encourues

Sans objet

20.6 Devise à utiliser pour les états financiers

Les états financiers doivent être établis en euros.

20.7 Langue des rapports

Tous les rapports (techniques et financiers, y compris les états financiers) doivent être soumis dans la langue de la convention.

20.8 Conséquences du non-respect

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi:
v5.0 – 18.10.2017

Si les rapports ne sont pas conformes au présent article, l'Agence peut suspendre le délai de paiement (voir article 47) et appliquer toute autre mesure décrite au chapitre 6.

Si le coordinateur manque à son obligation de remettre les rapports et qu'il ne se conforme pas à cette obligation dans les 30 jours suivant une lettre de rappel, l'Agence peut résilier la convention ou appliquer toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 21 — PAIEMENTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

21.1 Paiements à effectuer

Les paiements suivants seront versés au coordinateur:

- un **paiement de préfinancement**;
- un ou plusieurs **paiements intermédiaires**, sur la base de la ou des demandes correspondantes (voir article 20), et
- un **paiement du solde**, sur la base de la demande correspondante (voir article 20).

21.2 Paiement de préfinancement — Montant — Montant retenu pour le fonds de garantie

L'objectif du préfinancement est de fournir un fonds de trésorerie aux bénéficiaires.

Il reste la propriété de l'UE jusqu'au paiement du solde.

Le montant du paiement de préfinancement sera de *[insérer le montant (insérer le montant en toutes lettres)]* EUR.

L'Agence, sauf en cas d'application de l'article 48, versera le préfinancement au coordinateur dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la convention (voir article 58) ou à compter d'une période de dix jours avant la date de début de l'action (voir article 3).

Un montant de **[insérer le montant (insérer le montant en toutes lettres)]** EUR, correspondant à 5 % du montant maximal de la subvention (voir article 5.1), est retenu par l'Agence sur le paiement de préfinancement et est transféré dans le «**fonds de garantie**».

[OPTION si l'un des bénéficiaires est le JRC: En outre, la partie du paiement de préfinancement liée au Centre commun de recherche (JRC) ([insérer le montant (insérer le montant en toutes lettres)]*) n'est pas versée au coordinateur mais conservée par l'Agence pour le JRC.]*

21.3 Paiements intermédiaires — Montant — Calcul

Les paiements intermédiaires remboursent les coûts éligibles exposés aux fins de l'exécution de l'action pendant les périodes de rapport correspondantes.

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi:
v5.0 – 18.10.2017

L'Agence versera au coordinateur le montant dû à titre de paiement intermédiaire dans les 90 jours suivant le jour de réception du rapport périodique (voir article 20.3), sauf si l'article 47 ou l'article 48 s'applique.

Le paiement est soumis à l'approbation du rapport périodique. Son approbation n'emporte pas reconnaissance de la conformité, de l'authenticité ni du caractère complet ou correct de son contenu.

Le **montant dû à titre de paiement intermédiaire** est calculé par l'Agence selon les étapes suivantes:

Étape 1 — Application des taux de remboursement

Étape 2 — Limitation à 90 % du montant maximal de la subvention

21.3.1 Étape 1 — Application des taux de remboursement

Le ou les taux de remboursement (voir article 5.2) sont appliqués aux coûts éligibles (coûts réels, coûts unitaires et coûts à taux forfaitaire; voir article 6) déclarés par les bénéficiaires (voir article 20) et approuvés par l'Agence (voir ci-dessus) pour la période de rapport concernée.

21.3.2 Étape 2 — Limitation à 90 % du montant maximal de la subvention

Le montant total du paiement de préfinancement et des paiements intermédiaires ne doit pas dépasser 90 % du montant maximal de la subvention fixé à l'article 5.1. Le montant maximal du paiement intermédiaire sera calculé comme suit:

{ 90 % du montant maximal de la subvention (voir article 5.1)

moins

{ préfinancement et paiements intermédiaires précédents } }.

21.4 Paiement du solde — Montant — Calcul — Libération du montant retenu pour le fonds de garantie

Le paiement du solde rembourse la partie restante des coûts éligibles exposés par les bénéficiaires aux fins de l'exécution de l'action.

Si le montant total des paiements précédents est supérieur au montant final de la subvention (voir article 5.3), le paiement du solde prend la forme d'un recouvrement (voir article 44).

Si le montant total des paiements précédents est inférieur au montant final de la subvention, l'Agence versera le solde dans un délai de 90 jours à compter de la réception du rapport final (voir article 20.4), sauf si l'article 47 ou l'article 48 s'applique.

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi:
v5.0 – 18.10.2017

Le paiement est soumis à l'approbation du rapport final. Son approbation n'emporte pas reconnaissance de la conformité, de l'authenticité ni du caractère complet ou correct de son contenu.

Le **montant dû à titre de solde** est calculé par l'Agence en déduisant le montant total du préfinancement et des paiements intermédiaires (le cas échéant) déjà versés du montant final de la subvention déterminé conformément à l'article 5.3:

$$\begin{aligned} & \{ \text{montant final de la subvention (voir article 5.3)} \\ & \text{moins} \\ & \{ \text{préfinancement et paiements intermédiaires (le cas échéant) versés} \} \}. \end{aligned}$$

Au moment du paiement du solde, le montant retenu pour le fonds de garantie (voir plus haut) sera libéré et:

- si le solde est positif: le montant libéré sera versé en totalité au coordinateur ainsi que le montant dû à titre de solde;
- si le solde est négatif (paiement du solde prenant la forme d'un recouvrement): il sera déduit du montant libéré (voir article 44.1.2). Si le montant obtenu:
 - est positif, il sera versé au coordinateur;
 - est négatif: il sera recouvré.

Le montant à payer peut cependant être déduit, sans le consentement des bénéficiaires, de tout autre montant dû par le bénéficiaire [à l'Agence,] à la Commission ou à une [autre] Agence exécutive (sur le budget de l'UE ou d'Euratom), dans les limites de la contribution maximale de l'UE indiquée, pour ce bénéficiaire, dans le budget prévisionnel (voir annexe 2).

21.5 Notification des montants dus

Lorsqu'elle effectue des paiements, l'Agence notifiera formellement au coordinateur le montant dû, en indiquant s'il s'agit d'un paiement intermédiaire ou du paiement du solde.

Pour le paiement du solde, la notification devra également indiquer le montant final de la subvention.

En cas de réduction de la subvention ou de recouvrement de montants indus, la notification sera précédée par la procédure contradictoire prévue aux articles 43 et 44.

21.6 Devise des paiements

L'Agence effectuera tous les paiements en euros.

21.7 Paiements au coordinateur — Distribution aux bénéficiaires

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi:
v5.0 – 18.10.2017

Les paiements seront versés au coordinateur.

Les paiements faits au coordinateur libéreront l'Agence de son obligation de paiement.

Le coordinateur doit distribuer les paiements entre les bénéficiaires sans délai injustifié
*[OPTION pour versements périodiques: et en versements
[trimestriels][semestriels][annuels]].*

Cependant, le préfinancement peut être distribué:

- (a) uniquement si le nombre minimal de bénéficiaires fixé dans l'appel à propositions a adhéré à la convention (voir article 56), et
- (b) seulement aux bénéficiaires qui ont adhéré à la convention (voir article 56).

21.8 Compte bancaire pour les paiements

Tous les paiements seront versés sur le compte bancaire suivant

Nom de la banque [...]

Nom complet du titulaire du compte: [...]

Numéro de compte complet (y compris les codes bancaires): [...]

[Code IBAN: [...]]⁹

21.9 Frais de virement des paiements

Les frais de virement des paiements sont pris en charge comme suit:

- l'Agence supporte les frais de virement facturés par sa banque;
- le bénéficiaire supporte les frais de virement facturés par sa banque;
- la partie responsable de la répétition d'un virement supporte tous les coûts de cette répétition.

21.10 Date de paiement

Les paiements effectués par l'Agence sont réputés effectués à la date à laquelle son compte est débité.

21.11 Conséquences du non-respect

21.11.1 Si l'Agence ne paie pas dans les délais (voir plus haut), les bénéficiaires ont droit à l'application d'un **intérêt de retard** au taux pratiqué par la Banque centrale européenne (BCE) pour ses opérations principales de refinancement en euros («taux de référence»), majoré de trois points et demi. Le taux de référence auquel s'applique la majoration est le

⁹ Code BIC ou SWIFT pour les pays où le code IBAN n'est pas applicable.

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi:
v5.0 – 18.10.2017

taux en vigueur le premier jour du mois de la date limite de paiement, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

Toutefois, lorsque les intérêts de retard sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne seront versés au coordinateur que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

Les intérêts de retard ne sont pas dus si tous les bénéficiaires sont des États membres de l'UE (y compris les autorités régionales et locales ou d'autres organismes publics agissant pour le compte d'un État membre aux fins de la présente convention).

La suspension du délai de paiement ou des paiements (voir les articles 47 et 48) ne sera pas considérée comme un retard de paiement.

Les intérêts de retard couvrent la période allant du jour suivant la date prévue pour le paiement (voir plus haut), jusqu'à la date effective de paiement, cette date incluse.

Les intérêts de retard ne sont pas pris en compte aux fins du calcul du montant final de la subvention.

21.11.2 Si le coordinateur manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43) et la convention ou la participation du coordinateur peut être résiliée (voir article 50).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 22 — CONTRÔLES, EXAMENS, AUDITS ET ENQUÊTES — EXTENSION DES CONSTATATIONS

22.1 Contrôles, examens et audits effectués par l'Agence et par la Commission

22.1.1 Droit d'effectuer des contrôles

L'Agence ou la Commission vérifiera, au cours de l'exécution de l'action ou par la suite, l'exécution correcte de l'action et le respect des obligations fixées par la convention, y compris l'évaluation des éléments livrables et des rapports.

Pour ce faire, l'Agence ou la Commission peut être assistée par des personnes ou des organismes externes.

L'Agence ou la Commission peut également demander des informations complémentaires conformément à l'article 17. L'Agence ou la Commission peut demander aux bénéficiaires de lui communiquer directement ces informations.

Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

22.1.2 Droit de procéder à des examens

L'Agence ou la Commission peut, au cours de l'exécution de l'action ou par la suite, procéder à des examens afin de s'assurer de l'exécution correcte de l'action (y compris l'évaluation des éléments livrables et des rapports), du respect des obligations aux termes de la convention et du maintien de la pertinence scientifique ou technologique de l'action.

Les examens peuvent être entamés jusqu'à deux ans après le paiement du solde. Ils seront formellement notifiés au coordinateur ou au bénéficiaire concerné et seront considérés comme ayant commencé à la date de la notification formelle.

L'Agence ou la Commission peut procéder à des examens directement (avec son propre personnel) ou indirectement (avec des personnes ou des organismes externes désignés à cet effet). Elle informera le coordinateur ou le bénéficiaire concerné de l'identité des personnes ou organismes externes. Ceux-ci ont le droit de s'opposer au choix de ces personnes ou organismes externes pour des raisons de confidentialité commerciale.

Le coordinateur ou le bénéficiaire concerné doit fournir, dans le délai demandé, toute information ou donnée en plus des éléments livrables et rapports déjà remis (y compris des informations sur l'utilisation des ressources). L'Agence ou la Commission peut demander aux bénéficiaires de lui communiquer directement ces informations.

Le coordinateur ou le bénéficiaire concerné peut être invité à participer à des réunions, y compris avec des experts nationaux.

Pour les examens **sur place**, les bénéficiaires doivent permettre l'accès à leurs sites et locaux, y compris à des personnes ou organismes externes, et doivent veiller à ce que les informations demandées soient rapidement mises à disposition.

Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

Sur la base des conclusions de l'examen un «**rapport d'examen**» sera établi.

L'Agence ou la Commission notifiera formellement le rapport d'examen au coordinateur ou au bénéficiaire concerné, qui disposera d'un délai de 30 jours pour notifier formellement ses observations («**procédure d'examen contradictoire**»).

Les examens (y compris les rapports d'examen) sont effectués dans la langue de la convention.

22.1.3 Droit de procéder à des audits

L'Agence ou la Commission peut (au cours de l'exécution de l'action ou par la suite) procéder à des audits sur l'exécution correcte de l'action et le respect des obligations fixées par la convention.

Les audits peuvent être entamés jusqu'à deux ans après le paiement du solde. Ils seront formellement notifiés au coordinateur ou au bénéficiaire concerné et seront considérés comme ayant commencé à la date de la notification formelle.

L'Agence ou la Commission peut procéder à des audits directement (avec son propre personnel) ou indirectement (avec des personnes ou des organismes externes désignés à cet effet). Elle informera le coordinateur ou le bénéficiaire concerné de l'identité des personnes ou organismes externes. Ceux-ci ont le droit de s'opposer au choix de ces personnes ou organismes externes pour des raisons de confidentialité commerciale.

Le coordinateur ou le bénéficiaire concerné doit communiquer, dans le délai prescrit, toute information (y compris les comptes complets, les fiches de salaire individuelles ou d'autres données à caractère personnel) utile pour la vérification du respect de la convention. L'Agence ou la Commission peut demander aux bénéficiaires de lui communiquer directement ces informations.

Pour les audits **sur place**, les bénéficiaires doivent permettre l'accès à leurs sites et locaux, y compris aux personnes ou organismes externes, et doivent veiller à ce que les informations demandées soient rapidement mises à disposition.

Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

Sur la base des résultats des audits, un «**projet de rapport d'audit**» sera établi.

L'Agence ou la Commission notifiera formellement le projet de rapport d'audit au coordinateur ou au bénéficiaire concerné, qui dispose d'un délai de 30 jours pour notifier formellement ses observations («**procédure d'audit contradictoire**»). Ce délai peut être prolongé par l'Agence ou par la Commission dans des cas motivés.

Le «**rapport d'audit final**» tiendra compte des observations du coordinateur ou du bénéficiaire concerné. Le rapport lui sera formellement notifié.

Les audits (y compris les rapports d'audit) sont effectués dans la langue de la convention.

L'Agence ou la Commission peut également avoir accès aux registres réglementaires des bénéficiaires pour l'évaluation périodique des coûts unitaires ou des valeurs des taux forfaitaires.

22.2 Enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

En application des règlements (Euratom, CE) n° 883/2013¹⁰ et (UE, Euratom) n° 2185/96¹¹ (et conformément à leurs dispositions et procédures), l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut, à tout moment au cours de l'exécution de l'action ou par la suite, effectuer des

¹⁰ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JOL 248 du 18.9.2013, p. 1).

¹¹ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/1996 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JOL 292 du 15.11.1996, p. 2).

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi:
v5.0 – 18.10.2017

enquêtes, y compris des contrôles et inspections sur place, en vue de déterminer s'il y a eu fraude, corruption ou autre activité illégale affectant les intérêts financiers de l'UE.

22.3 Contrôles et audits effectués par la Cour des comptes européenne (CCE)

En application de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et de l'article 161 du règlement financier n° 966/2012¹², la Cour des comptes européenne (CCE) peut, à tout moment au cours de l'exécution de l'action ou par la suite, effectuer des audits.

La CCE a le droit d'accès à des fins de contrôle et d'audit.

22.4 Contrôles, examens, audits et enquêtes pour les organisations internationales

[OPTION 1 pour les organisations internationales: En conformité avec ses règlements financiers, l'Union européenne, y compris l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la Cour des comptes européenne (CCE), peuvent procéder, notamment sur place, à des contrôles, des examens, des audits et des enquêtes.

Le présent article sera appliqué conformément à tout accord spécifique conclu à cet égard par l'organisation internationale et l'Union européenne.]

[OPTION 2: Sans objet]

22.5 Conséquences des résultats des contrôles, examens, audits et enquêtes — Extension des conclusions

22.5.1 Constatations dans le cadre de la présente subvention

Les constatations faites dans le cadre de contrôles, d'examens, d'audits ou d'enquêtes effectués dans le contexte de la présente subvention peuvent entraîner le rejet des coûts inéligibles (voir article 42), la réduction de la subvention (voir article 43), le recouvrement des montants indus (voir article 44) ou toute autre mesure décrite au chapitre 6.

Le rejet de coûts ou la réduction de la subvention après le paiement du solde entraînera la révision du montant final de la subvention (voir article 5.4).

Les constatations lors de contrôles, d'examens, d'audits ou d'enquêtes peuvent entraîner une demande d'avenant en vue d'une modification de l'annexe 1 (voir article 55).

Les contrôles, examens, audits et enquêtes qui révèlent des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement aux obligations peuvent entraîner des conséquences pour d'autres subventions de l'UE ou d'Euratom octroyées dans des conditions similaires («**extension à d'autres subventions des constatations faites pour la présente subvention**»).

¹² Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

En outre, les constatations faites lors d'une enquête de l'OLAF peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires dans le cadre du droit national.

22.5.2 Constatations dans le cadre d'autres subventions

L'Agence ou la Commission peut étendre les constatations faites dans le cadre d'autres subventions à la présente subvention («**extension à la présente subvention des constatations faites pour d'autres subventions**»):

- (a) s'il apparaît que le bénéficiaire concerné a commis, dans le cadre d'autres subventions de l'UE ou d'Euratom octroyées dans des conditions similaires, des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement à ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la présente subvention;
- (b) si ces constatations sont formellement notifiées au bénéficiaire concerné, accompagnées d'une liste des subventions concernées par les constatations, au plus tard deux ans après le paiement du solde de la présente subvention.

L'extension des constatations peut entraîner le rejet de coûts (voir article 42), la réduction de la subvention (voir article 43), le recouvrement des montants indus (voir article 44), la suspension des versements (voir article 48), la suspension de l'exécution de l'action (voir article 49) ou son arrêt définitif (voir article 50).

22.5.3 Procédure

L'Agence ou la Commission notifiera formellement au bénéficiaire concerné les erreurs systématiques ou récurrentes et son intention d'étendre ces constatations d'audit, ainsi que la liste des subventions concernées.

22.5.3.1 Si les constatations concernent l'**éligibilité des coûts**: la notification formelle comportera:

- (a) une invitation à soumettre des observations sur la liste des subventions concernées par les constatations;
- (b) la demande de soumettre des **états financiers révisés** pour toutes les subventions concernées;
- (c) le **taux de correction pour extrapolation** établi par l'Agence ou par la Commission sur la base des erreurs systématiques ou récurrentes, afin de calculer les montants à rejeter si le bénéficiaire concerné:
 - (i) considère que la soumission d'états financiers révisés n'est pas possible ou faisable ou
 - (ii) s'il ne remet pas d'états financiers révisés.

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi: v5.0 – 18.10.2017

Le bénéficiaire concerné dispose d'un délai de 90 jours à compter de la réception de la notification pour soumettre des observations, des états financiers révisés ou pour proposer une **autre méthode de correction** dûment justifiée. Ce délai peut être prolongé par l'Agence ou par la Commission dans des cas motivés.

L'Agence ou la Commission peut alors engager une procédure de rejet conformément à l'article 42, sur la base des éléments suivants:

- les états financiers révisés, si elle les a approuvés;
- l'autre méthode de correction proposée, si elle l'a acceptée,

ou

- le taux de correction initialement notifié pour l'extrapolation, si elle n'a reçu aucune observation ni états financiers révisés, si elle n'accepte pas les observations ou l'autre méthode de correction proposée ou si elle n'approuve pas les états financiers révisés.

22.5.3.2 Si les constatations concernent **des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude ou un manquement grave aux obligations**: la notification formelle comportera:

- (a) une invitation à soumettre des observations sur la liste des subventions concernées par les constatations et
- (b) le taux forfaitaire que l'Agence ou la Commission prévoit d'appliquer conformément au principe de proportionnalité.

Le bénéficiaire concerné dispose d'un délai de 90 jours à compter de la réception de la notification pour soumettre des observations ou proposer un autre taux forfaitaire dûment justifié.

L'Agence ou la Commission peut alors engager une procédure de réduction conformément à l'article 43, sur la base des éléments suivants:

- l'autre taux forfaitaire proposé, si elle l'a accepté,

ou

- le taux forfaitaire initialement notifié, si elle ne reçoit pas d'observations ou si elle n'accepte pas les observations ou l'autre taux forfaitaire proposé.

Si l'Agence ou la Commission accepte l'autre taux forfaitaire proposé par le bénéficiaire concerné, elle notifiera formellement l'application de cet autre taux forfaitaire.

22.6 Conséquences du non-respect

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi: v5.0 – 18.10.2017

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, tout coût insuffisamment justifié sera inéligible (voir article 6) et sera rejeté (voir article 42).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 23 — ÉVALUATION DE L'IMPACT DE L'ACTION

23.1 Droit d'évaluer l'impact de l'action

L'Agence ou la Commission peut procéder à des évaluations intermédiaires ou finales de l'impact de l'action par rapport à l'objectif du programme UE.

Les évaluations peuvent être entamées au cours de l'exécution de l'action et jusqu'à cinq ans après le paiement du solde. L'évaluation est réputée avoir commencé à la date de notification formelle au coordinateur ou aux bénéficiaires.

L'Agence ou la Commission peut effectuer ces évaluations directement (avec son propre personnel) ou indirectement (en faisant appel à des personnes ou organismes externes dûment habilités).

Le coordinateur ou les bénéficiaires doivent communiquer toute information pertinente pour évaluer l'impact de l'action, y compris des informations sous forme électronique.

23.2 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, l'Agence peut appliquer les mesures décrites au chapitre 6.

SECTION 3 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES ET AUX RÉSULTATS

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 23 bis — GESTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

23 bis.1 Obligation de prendre des mesures pour mettre en œuvre la recommandation de la Commission sur la gestion de la propriété intellectuelle dans les activités de transfert de connaissances

Les bénéficiaires qui sont des universités ou d'autres organismes publics de recherche doivent prendre des mesures pour appliquer les principes énoncés aux points 1 et 2 du code de bonne pratique joint à la recommandation de la Commission concernant la gestion de la propriété intellectuelle dans les activités de transfert de connaissances¹³.

¹³ Recommandation de la Commission C(2008) 1329 du 10.4.2008 concernant la gestion de la propriété intellectuelle dans les activités de transfert de connaissances et un code de bonne pratique destiné aux universités et aux autres organismes de recherche publics.

Les obligations énoncées aux sous-sections 2 et 3 de la présente section sont inchangées.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les chercheurs, les entités ayant un lien juridique ou de capital avec eux et les organisations partenaires prennent connaissance de ces principes.

23 bis.2 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, l'Agence peut appliquer toute mesure décrite au chapitre 6.

SOUS-SECTION 2 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES

ARTICLE 24 — ACCORD SUR LES CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES

24.1 Accord sur les connaissances préexistantes

Les bénéficiaires doivent indiquer les connaissances préexistantes aux fins de l'action et conclure (par écrit) un accord sur celles-ci («**accord sur les connaissances préexistantes**»).

On entend par «**connaissances préexistantes**», les données, le savoir-faire ou les informations, quelle que soit leur forme ou leur nature, tangible ou intangible, y compris les droits tels que les droits de propriété intellectuelle, qui sont:

- (a) détenus par les bénéficiaires avant leur adhésion à la convention; et
- (b) nécessaires pour exécuter l'action ou en exploiter les résultats.

24.2 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 25 — DROITS D'ACCÈS AUX CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES

25.1 Exercice des droits d'accès — Renonciation aux droits d'accès — Pas de concession de sous-licences

Pour exercer des droits d'accès, il convient d'en faire d'abord la demande par écrit («**demande d'accès**»).

On entend par «**droits d'accès**», les droits d'utilisation de résultats ou de connaissances préexistantes selon les termes et conditions fixés dans la présente convention.

Les renoncements aux droits d'accès ne sont valables que par écrit.

Sauf convention contraire, les droits d'accès n'incluent pas le droit de concéder des sous-licences.

25.2 Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exécution de leurs propres tâches dans le cadre de l'action

Les bénéficiaires doivent se donner mutuellement accès, en exemption de redevances, aux connaissances préexistantes nécessaires pour l'exécution de leurs propres tâches dans le cadre de l'action, sauf si le bénéficiaire qui détient les connaissances préexistantes, avant d'adhérer à la convention:

- (a) a informé les autres bénéficiaires que l'accès à ses connaissances préexistantes est soumis à des restrictions ou des limites légales, y compris celles imposés par les droits des tiers (y compris le personnel), ou
- (b) a convenu avec les autres bénéficiaires que l'accès ne serait pas en exemption de redevances.

25.3 Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exploitation de leurs propres résultats

Les bénéficiaires doivent se donner mutuellement accès (selon des conditions équitables et raisonnables) aux connaissances préexistantes nécessaires pour exploiter leurs propres résultats, sauf si le bénéficiaire qui détient les connaissances préexistantes, avant d'adhérer à la convention, a informé les autres bénéficiaires que l'accès à ses connaissances est soumis à des restrictions ou des limites légales, y compris celles imposées par les droits des tiers (y compris le personnel).

On entend par «**conditions équitables et raisonnables**» des conditions appropriées, y compris les éventuelles modalités financières ou les conditions d'exemption de redevances, compte tenu des circonstances particulières de la demande d'accès, par exemple la valeur réelle ou potentielle des résultats ou des connaissances préexistantes auxquels il est demandé d'accéder et/ou la portée, la durée ou d'autres caractéristiques de la valorisation envisagée.

Les demandes d'accès peuvent être déposées, sauf convention contraire, jusqu'à un an après la période fixée à l'article 3.

25.4 Droits d'accès pour les entités affiliées

Sauf convention contraire dans l'accord de consortium, l'accès aux connaissances préexistantes doit également être accordé — selon des conditions équitables et raisonnables (voir plus haut; article 25.3) et sauf si l'accès à ces connaissances est soumis à des restrictions ou des limites légales, y compris celles imposées par les droits des tiers (y compris le personnel) — aux entités affiliées¹⁴ établies dans un État membre de l'UE ou dans un «**pays**

¹⁴ Pour la définition, voir l'article 2, paragraphe 1, point 2, du règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi: v5.0 – 18.10.2017

associé»¹⁵, si cela est nécessaire pour exploiter les résultats obtenus par les bénéficiaires auxquels elles sont affiliées.

Sauf convention contraire (voir plus haut, article 25.1), l'entité affiliée concernée doit formuler la demande directement auprès du bénéficiaire qui détient les connaissances préexistantes.

Les demandes d'accès peuvent être déposées, sauf convention contraire, jusqu'à un an après la période fixée à l'article 3.

25.5 Droits d'accès pour les chercheurs

Les bénéficiaires doivent donner au chercheur recruté, en exemption de redevances, accès aux données préexistantes nécessaires à leurs activités de formation par la recherche relevant de l'action.

25.6 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

SOUS-SECTION 3 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX RÉSULTATS

ARTICLE 26 — DROITS DE PROPRIÉTÉ SUR LES RÉSULTATS

pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats (le «**règlement n° 1290/2013 sur les règles de participation**» (JOL 347 du 20.12.2013, p. 81): On entend par «**entité affiliée**» toute entité juridique qui:

- se trouve sous le contrôle direct ou indirect d'un participant, ou
- se trouve sous le même contrôle direct ou indirect que le participant, ou
- contrôle directement ou indirectement un participant.

Le «contrôle» peut prendre les formes suivantes:

- (a) la détention directe ou indirecte de plus de 50 % de la valeur nominale du capital social émis de l'entité juridique concernée, ou de la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés de cette entité;
- (b) la détention directe ou indirecte, en fait ou en droit, des pouvoirs de décision dans une entité juridique concernée.

Toutefois, les relations suivantes entre entités juridiques ne constituent pas des relations de contrôle:

- (a) la détention directe ou indirecte de plus de 50 % de la valeur nominale du capital social émis d'une entité juridique, ou de la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés d'une telle entité par un même organisme d'investissement public, un même investisseur institutionnel ou une même société de capital-risque;
- (b) les entités juridiques concernées sont la propriété ou sont placées sous la tutelle du même organisme public.

¹⁵ Pour la définition, voir l'article 2, paragraphe 1, point 3), du règlement n° 1290/2013 sur les règles de participation: on entend par «**pays associé**» un pays non membre de l'UE (pays tiers) partie à un accord international conclu avec l'Union, tel qu'il est désigné à l'article 7 du règlement n° 1291/2013 sur le programme-cadre «Horizon 2020». L'article 7 fixe les conditions d'association de pays tiers au programme-cadre «Horizon 2020».

26.1 Propriété du bénéficiaire qui obtient les résultats

Les résultats sont la propriété du bénéficiaire qui les obtient.

On entend par «**résultats**» tous les éléments (tangibles ou intangibles) de l'action, tels que les données, connaissances et informations, issus de l'action menée, quelle que soit leur forme ou leur nature, susceptibles ou non de protection, ainsi que tous les droits qui y sont associés, notamment les droits de propriété intellectuelle.

26.2 Copropriété de plusieurs bénéficiaires

Deux bénéficiaires ou plus sont copropriétaires de résultats:

- (a) s'ils les ont obtenus conjointement et
- (b) s'il n'est pas possible:
 - (i) d'établir la contribution respective de chaque bénéficiaire ou
 - (ii) de les séparer afin de solliciter, d'obtenir ou de maintenir leur protection (voir article 27).

Les copropriétaires doivent convenir (par écrit) de la répartition et des conditions d'exercice de leurs droits de copropriété («**accord de copropriété**»), pour assurer le respect de leurs obligations aux termes de la présente convention

Sauf convention contraire dans l'accord de copropriété, chaque copropriétaire peut concéder des licences non-exclusives à des tiers aux fins de l'exploitation de résultats en copropriété (sans droit de concéder des sous-licences), si les autres copropriétaires reçoivent:

- (a) une notification préalable au moins 45 jours à l'avance et
- (b) une compensation équitable et raisonnable.

Une fois les résultats obtenus, les copropriétaires peuvent convenir (par écrit) d'appliquer un autre régime que la copropriété (tel que, par exemple, le transfert à un propriétaire unique (voir article 30) avec droit d'accès pour les autres).

26.3 Droits des tiers (y compris le personnel)

Si des tiers (y compris le personnel) peuvent faire valoir des droits sur les résultats, le bénéficiaire concerné doit veiller à s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention.

Si un tiers produit des résultats, le bénéficiaire concerné doit obtenir tous les droits nécessaires (transfert, licences ou autres) auprès du tiers, afin de pouvoir s'acquitter de ses obligations comme s'il avait produit lui-même ces résultats.

S'il n'est pas possible d'obtenir les droits, le bénéficiaire doit s'abstenir de faire appel au tiers concerné pour produire des résultats.

26.4 Propriété de l'Agence afin de protéger les résultats

26.4.1 L'Agence peut, avec le consentement du bénéficiaire concerné, assumer la propriété des résultats afin de les protéger, si ce bénéficiaire envisage (jusqu'à quatre ans après la période indiquée à l'article 3) de diffuser ses résultats sans les protéger, sauf dans les cas suivants:

- (a) le manque de protection s'explique parce que la protection des droits n'est pas possible, raisonnable ou justifiée (étant donné les circonstances);
- (b) le manque de protection s'explique par l'insuffisance du potentiel commercial ou industriel, ou
- (c) le bénéficiaire envisage de transférer les résultats à un autre bénéficiaire ou à un tiers établi dans un État membre de l'UE ou un pays associé, qui les protégera.

Avant que les résultats soient diffusés et sauf si l'on se trouve dans un des cas visés aux points a), b) ou c), le bénéficiaire qui refuse son consentement doit le notifier formellement à l'Agence et l'informer également des éventuels motifs de non-consentement. Le bénéficiaire ne peut refuser son consentement que s'il est en mesure de démontrer que cela porterait gravement atteinte à ses intérêts légitimes.

Si l'Agence décide d'assumer la propriété, elle le notifiera formellement au bénéficiaire concerné dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification.

Aucune diffusion concernant les résultats en cause ne peut avoir lieu avant la fin de ce délai ou, si l'Agence statue positivement, jusqu'à ce qu'elle ait pris les mesures nécessaires pour protéger les résultats.

26.4.2 L'Agence peut, avec le consentement du bénéficiaire concerné, assumer la propriété des résultats afin de les protéger, si ce bénéficiaire envisage (jusqu'à quatre ans après la période indiquée à l'article 3) de cesser de protéger les résultats ou de ne pas solliciter une prolongation de cette protection, sauf dans les cas suivants:

- (a) la protection cesse du fait du manque de potentiel commercial ou industriel;
- (b) une prolongation ne serait pas justifiée du fait des circonstances.

Un bénéficiaire qui envisage de cesser la protection des résultats ou de ne pas solliciter une prolongation doit, sauf si l'on se trouve dans un des cas visés aux points a) ou b), le notifier formellement à l'Agence au moins 60 jours avant que la protection cesse ou que sa prolongation ne soit plus possible et informer celle-ci également des éventuels motifs de non-consentement. Le bénéficiaire ne peut refuser son consentement que s'il est en mesure de démontrer que cela porterait gravement atteinte à ses intérêts légitimes.

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi: v5.0 – 18.10.2017

Si l'Agence décide d'assumer la propriété, elle le notifiera formellement au bénéficiaire concerné dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification.

26.5 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'une des mesures décrites au chapitre 6.

ARTICLE 27 — PROTECTION DES RÉSULTATS — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UE

27.1 Obligation de protéger les résultats

Chaque bénéficiaire doit examiner la possibilité de protéger ses résultats et doit les protéger de manière adéquate pendant une période et avec une couverture géographique appropriées si:

- (a) on peut raisonnablement s'attendre à ce que les résultats donnent lieu à une exploitation commerciale ou industrielle et
- (b) une protection est possible, raisonnable et justifiée (étant donné les circonstances).

Lorsqu'il opte pour une protection, le bénéficiaire doit prendre en considération ses propres intérêts légitimes ainsi que les intérêts légitimes (commerciaux en particulier) des autres bénéficiaires.

27.2 Propriété de l'Agence afin de protéger les résultats

Si un bénéficiaire ne prévoit pas de protéger ses résultats, ou envisage de supprimer la protection ou de ne pas la prolonger, l'Agence peut, dans certaines conditions (voir article 26.4), en prendre la propriété afin d'assurer (le maintien de) leur protection.

27.3 Informations sur le financement de l'UE

Les demandes de protection des résultats (y compris les demandes de brevet) déposées par un bénéficiaire ou en son nom doivent, sauf demande ou convention contraire de l'Agence ou impossibilité, inclure la mention suivante:

«Le projet à l'origine de cette demande a bénéficié d'un financement au titre du programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" dans le cadre de la convention de subvention Marie Skłodowska-Curie n° [numéro].»

27.4 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

Un tel manquement peut également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 28 — EXPLOITATION DES RÉSULTATS

28.1 Obligation d'exploiter les résultats

Chaque bénéficiaire doit, jusqu'à quatre ans après la période fixée à l'article 3, prendre des mesures visant à assurer l'«**exploitation**» de ses résultats (directement ou indirectement, en particulier au moyen d'un transfert ou de la concession de licences; voir article 30):

- (a) en les utilisant aux fins d'autres activités de recherche (en dehors de l'action);
- (b) en développant, créant ou commercialisant un produit ou un procédé;
- (c) en créant et fournissant un service ou
- (d) en les utilisant dans des activités de normalisation.

Cela ne modifie pas les obligations en matière de sécurité énoncées à l'article 37, qui continuent de s'appliquer.

28.2 Résultats qui pourraient contribuer aux normes européennes ou internationales — Informations sur le financement de l'UE

[OPTION pour les résultats qui pourraient contribuer aux normes, le cas échéant: Si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que des résultats contribuent aux normes européennes ou internationales, le bénéficiaire concerné doit, jusqu'à quatre ans après la période fixée à l'article 3, informer l'Agence.]

Si les résultats sont incorporés dans une norme, le bénéficiaire concerné doit, sauf demande ou convention contraire de l'Agence ou impossibilité, demander à l'organisme de normalisation d'insérer la mention suivante dans (les informations relatives à) la norme:

«Les résultats incorporés dans cette norme ont bénéficié d'un financement au titre du programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" dans le cadre de la convention de subvention Marie Skłodowska-Curie n° [numéro]».

28.3 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

Un tel manquement peut également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 29 — DIFFUSION DES RÉSULTATS — ACCÈS OUVERT — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UE

29.1 Obligation de diffuser les résultats

Sauf si cela va à l'encontre de ses intérêts légitimes, chaque bénéficiaire doit, dès que possible «diffuser» ses résultats en les divulguant au public par des moyens appropriés (autres que ceux résultant de la protection ou de l'exploitation des résultats), y compris les publications scientifiques (sur tout support).

Cela ne modifie pas l'obligation de protéger les résultats énoncée à l'article 27, ni les obligations en matière de confidentialité énoncées à l'article 36, les obligations en matière de sécurité énoncées à l'article 37 ou les obligations en matière de protection des données à caractère personnel énoncées à l'article 39, qui continuent toutes de s'appliquer.

Un bénéficiaire qui prévoit de diffuser ses résultats doit le notifier aux autres bénéficiaires au moins 45 jours (sauf convention contraire) à l'avance, en fournissant suffisamment d'informations sur les résultats qui seront diffusés.

Un autre bénéficiaire peut s'opposer à la diffusion dans un délai de 30 jours (sauf convention contraire) à compter de la réception de la notification, s'il peut démontrer que ses intérêts légitimes en relation avec les résultats ou les connaissances préexistantes seraient notablement lésés. Dans ce cas, l'activité de diffusion ne peut être réalisée tant que des mesures appropriées de sauvegarde des dits intérêts légitimes n'ont pas été prises.

Si un bénéficiaire envisage de ne pas protéger ses résultats, il peut, sous certaines conditions (voir article 26.4.1), être tenu de le notifier formellement à l'Agence avant la diffusion.

29.2 Accès ouvert aux publications scientifiques

Chaque bénéficiaire doit assurer un accès ouvert (gratuit, en ligne, pour tout utilisateur) à toutes les publications scientifiques relues par des pairs en relation avec ses résultats. En particulier, il doit:

- a) dès que possible et au plus tard au moment de la publication, déposer dans une banque de données de publications scientifiques une copie électronique lisible en machine de la version publiée ou du manuscrit relu par des pairs accepté pour publication.

De plus, le bénéficiaire doit s'efforcer de déposer au même moment les données de recherche nécessaires pour valider les résultats présentés dans les publications scientifiques déposées;

- b) assurer l'accès ouvert à la publication déposée, par la banque de données, au plus tard:
 - (i) au moment de la publication, si une version électronique est disponible gratuitement par l'intermédiaire de l'éditeur, ou
 - (ii) dans les six mois qui suivent la publication (douze mois dans le cas de publications en sciences sociales et en humanités) dans tous les autres cas;

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi: v5.0 – 18.10.2017

- c) garantir un accès ouvert, par la banque de données, aux métadonnées bibliographiques qui identifient la publication déposée.

Les métadonnées bibliographiques doivent être en format standard et inclure tous les éléments suivants:

- les termes «Actions Marie Skłodowska-Curie»;
- le nom de l'action, l'acronyme et le numéro de la subvention;
- la date de publication, la longueur de la période d'embargo le cas échéant, et
- un code d'identification pérenne.

29.3 Accès ouvert aux données de la recherche

[OPTION 1 pour les actions participant au projet pilote sur le libre accès aux données de recherche: En ce qui concerne les données numériques de la recherche issues de l'action («données»), les bénéficiaires doivent:

- a) déposer les éléments suivants dans une banque de données de la recherche et prendre des mesures afin de permettre aux tiers d'y accéder et de les explorer, exploiter, reproduire et diffuser, gratuitement pour tout utilisateur:
- (i) les données, y compris les métadonnées, nécessaires pour valider dès que possible les résultats présentés dans des publications scientifiques;
 - (ii) d'autres données, y compris les métadonnées associées, spécifiées dans le «plan de gestion de données» et dans les délais qui y sont fixés (voir annexe 1);
- b) fournir des informations, par la banque de données, sur les outils et les instruments à la disposition des bénéficiaires et nécessaires pour la validation des résultats (et, si possible, fournir les outils et instruments eux-mêmes).

Cela ne modifie pas l'obligation de protéger les résultats énoncée à l'article 27, ni les obligations en matière de confidentialité énoncées à l'article 36, les obligations en matière de sécurité énoncées à l'article 37 ou les obligations en matière de protection des données à caractère personnel énoncées à l'article 39, qui continuent toutes de s'appliquer.

À titre d'exception, les bénéficiaires ne sont pas tenus d'assurer l'accès ouvert à des parties spécifiques de leurs données de recherche si la réalisation de l'objectif principal de l'action, tel que décrit à l'annexe 1, s'en trouvait menacée. En pareil cas, le plan de gestion des données doit indiquer les motifs de la non-accessibilité.]

[OPTION 2: Sans objet]

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi:
v5.0 – 18.10.2017

29.4 Informations sur le financement de l'UE — Obligation et droit d'utiliser l'emblème de l'UE

Sauf demande ou convention contraire de l'Agence ou impossibilité, toute diffusion de résultats (sous quelque forme que ce soit, y compris électronique) doit:

(a) afficher l'emblème de l'UE et

(b) inclure la mention suivante:

«Ce projet a bénéficié d'un financement au titre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" dans le cadre de la convention de subvention Marie Skłodowska-Curie n° [numéro].»

Lorsqu'il apparaît avec un autre logo, l'emblème de l'UE doit être mis en évidence de façon adéquate.

Aux fins de ses obligations aux termes du présent article, les bénéficiaires peuvent utiliser l'emblème de l'UE avant d'avoir obtenu l'approbation de l'Agence.

Cela ne leur confère cependant pas le droit d'utilisation exclusive.

En outre, ils ne peuvent s'approprier l'emblème de l'UE ou tout(e) autre marque ou logo similaire, ni par enregistrement ni par aucun autre moyen.

29.5 Clause de non-responsabilité de [la Commission][l'Agence]

Toute diffusion de résultats doit indiquer qu'elle n'engage que l'auteur et que l'Agence n'est pas responsable de l'utilisation qui peut être faite des informations présentées.

29.6 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

Un tel manquement peut également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 30 — TRANSFERT ET CONCESSION DE LICENCES CONCERNANT DES RÉSULTATS

30.1 Transfert de propriété

Chaque bénéficiaire peut transférer la propriété de ses résultats.

Il doit cependant veiller à ce que ses obligations aux termes des articles 26.2, 26.4, 27, 28, 29, 30 et 31 s'appliquent également au nouveau propriétaire et à ce que ce propriétaire ait l'obligation de les faire suivre lors de tout transfert ultérieur.

Cela ne modifie pas les obligations en matière de sécurité énoncées à l'article 37, qui continuent de s'appliquer.

Sauf convention contraire (établie par écrit) pour des tiers expressément identifiés ou impossibilité aux termes de la législation européenne et nationale applicable sur les fusions et acquisitions, un bénéficiaire qui prévoit de transférer la propriété des résultats doit le notifier au moins 45 jours à l'avance (ou moins, si convenu par écrit) aux autres bénéficiaires qui ont encore (ou peuvent demander) des droits d'accès aux résultats. Cette notification doit comporter suffisamment d'informations sur le nouveau propriétaire afin de permettre à tout bénéficiaire concerné d'évaluer les effets sur ses droits d'accès.

Sauf convention contraire (établie par écrit) pour des tiers expressément identifiés, tout autre bénéficiaire peut s'opposer au transfert dans un délai de 30 jours (ou moins, si convenu par écrit) à compter de la réception de la notification, s'il peut démontrer que ce transfert nuirait à ses droits d'accès. En pareil cas, le transfert envisagé n'a pas lieu tant que les bénéficiaires concernés ne sont pas parvenus à un accord.

30.2 Concession de licences

Chaque bénéficiaire peut concéder des licences concernant ses résultats (ou accorder sous une autre forme le droit de les exploiter), si:

- a) cela ne porte pas atteinte aux droits d'accès aux termes de l'article 31
- b) sans objet.

Outre les points a) et b), des licences exclusives concernant des résultats ne peuvent être concédées que si tous les bénéficiaires concernés ont renoncé à leurs droits d'accès (voir article 31.1)

Cela est sans effet sur les obligations en matière de diffusion prévues à l'article 29 ni sur les obligations en matière de sécurité prévues à l'article 37, qui continuent de s'appliquer.

30.3 Droit de [la Commission]/[l'Agence] de s'opposer aux transferts ou à la concession de licence

[OPTION 1 pour les subventions de l'UE: L'Agence peut, jusqu'à quatre ans après la période fixée à l'article 3, s'opposer à un transfert de propriété ou à la concession d'une licence exclusive si:

- a) *le destinataire est un tiers établi dans un pays non membre de l'UE non associé au programme-cadre «Horizon 2020» et*
- b) *l'Agence considère que le transfert ou la concession de la licence n'est pas conforme aux intérêts de l'UE en ce qui concerne la compétitivité, ou n'est pas compatible avec les principes éthiques ou des considérations liées à la sécurité.*

Un bénéficiaire qui prévoit de transférer la propriété ou de concéder une licence exclusive doit le notifier formellement à l'Agence préalablement au transfert ou à la concession de la licence et:

- *indiquer les résultats spécifiques concernés;*
- *décrire en détail le nouveau propriétaire ou titulaire de la licence et l'exploitation prévue ou probable des résultats, et*
- *joindre une évaluation motivée de l'impact probable du transfert de propriété ou de la concession de la licence sur la compétitivité de l'UE et sa compatibilité avec les principes éthiques et les considérations liées à la sécurité.*

L'Agence peut demander des informations complémentaires.

Si l'Agence décide de s'opposer à un transfert de propriété ou à une concession de licence, elle doit le notifier formellement au bénéficiaire concerné dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification (ou de toute information complémentaire qu'elle a demandée).

Aucun transfert ni aucune concession de licence ne peut avoir lieu dans les cas suivants:

- *dans l'attente de la décision de l'Agence, au cours de la période fixée plus haut;*
- *si l'Agence marque son opposition;*
- *jusqu'à ce que les conditions soient remplies, si l'opposition de l'Agence est liée à des conditions.]*

[OPTION 2: Sans objet]

30.4 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

Un tel manquement peut également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 31 — DROITS D'ACCÈS AUX RÉSULTATS

31.1 Exercice des droits d'accès — Renonciation aux droits d'accès — Pas de concession de sous-licences

Les conditions énoncées à l'article 25.1 s'appliquent.

Les conditions énoncées dans le présent article sont sans effet sur les obligations en matière de sécurité fixées à l'article 37, qui continuent de s'appliquer.

31.2 Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exécution de leurs propres tâches dans le cadre de l'action

Les bénéficiaires doivent se donner mutuellement accès, en exemption de redevances, aux résultats nécessaires pour l'exécution de leurs propres tâches dans le cadre de l'action.

31.3 Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exploitation de leurs propres résultats

Les bénéficiaires doivent se donner mutuellement accès, dans des conditions équitables et raisonnables (voir article 25.3), aux résultats nécessaires pour l'exploitation de leurs propres résultats.

Les demandes d'accès peuvent être déposées, sauf convention contraire, jusqu'à un an après la période fixée à l'article 3.

31.4 Droits d'accès pour les entités affiliées

Sauf convention contraire dans l'accord de consortium, l'accès aux résultats doit également être accordé, dans des conditions équitables et raisonnables (voir article 25.3), aux entités affiliées établies dans un État membre de l'UE ou un pays associé, si cela est nécessaire à ces entités pour exploiter les résultats produits par les bénéficiaires auxquels elles sont affiliées.

Sauf convention contraire (voir plus haut, article 31.1), l'entité affiliée concernée doit formuler la demande directement auprès du bénéficiaire qui détient les résultats.

Les demandes d'accès peuvent être déposées, sauf convention contraire, jusqu'à un an après la période fixée à l'article 3.

31.5 Droits d'accès pour les institutions, organes ou organismes de l'UE et pour les États membres de l'UE

Les bénéficiaires doivent donner accès à leurs résultats, en exemption de redevance, aux institutions, organes ou organismes de l'UE aux fins du développement, de la mise en œuvre ou du suivi des politiques et programmes de l'UE.

Ces droits d'accès sont limités à des usages non commerciaux et non concurrentiels.

Cela est sans effet sur le droit d'utiliser à des fins de communication et de publicité tout matériel, document ou information reçu de la part des bénéficiaires (voir article 38.2).

31.6 Droits d'accès pour les chercheurs

Les bénéficiaires doivent donner aux chercheurs recrutés, en exemption de redevances, accès aux résultats nécessaires à leurs activités de formation par la recherche relevant de l'action.

31.7 Conséquences du non-respect

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi:
v5.0 – 18.10.2017

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

SECTION 4 AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 32 — CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DE TRAVAIL DES CHERCHEURS RECRUTÉS

32.1 Obligations vis-à-vis des chercheurs recrutés

Les bénéficiaires doivent respecter les conditions suivantes de recrutement et de travail des chercheurs recrutés dans le cadre de l'action:

- (a) prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des principes énoncés dans la recommandation de la Commission sur la charte européenne des chercheurs et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs¹⁶ et veiller à ce que les chercheurs recrutés en prennent connaissance;
- (b) assurer la publicité et la publication des vacances de poste à l'échelon international, y compris sur les sites web requis par l'Agence;
- (c) recruter les chercheurs à la suite d'une procédure de recrutement ouverte, transparente, impartiale et équitable, sur la base:
 - (i) de leurs compétences scientifiques et de la pertinence de leur expérience en matière de recherche;
 - (ii) de l'incidence de la formation proposée sur la carrière des chercheurs;
 - (iii) d'une représentation équitable des deux sexes (en promouvant une véritable égalité des chances d'accès entre hommes et femmes tout au long du processus de recrutement);
- (d) veiller à ce que le recrutement n'engendre pas de conflits d'intérêts;
- (e) veiller à ce que, sur le lieu d'exécution du projet, les chercheurs bénéficient au moins des mêmes normes de sécurité et d'hygiène du travail que celles dont bénéficient les chercheurs locaux occupant un poste similaire;
- (f) veiller à ce que le contrat de travail, tout autre contrat direct ou la convention de bourse à montant fixe (voir article 6) indique:

¹⁶ Recommandation 2005/251/CE de la Commission du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs (JOL 75 du 22.3.2005, p. 67).

- (i) la date de début et la durée des activités de formation par la recherche relevant de l'action;
 - (ii) l'aide mensuelle accordée au chercheur au titre de la présente convention (en euros et, le cas échéant, dans la devise dans laquelle la rémunération est versée);
 - (iii) l'obligation pour le chercheur de travailler exclusivement pour l'action;
 - (iv) l'obligation pour le chercheur de ne pas percevoir, pour les activités exercées dans le cadre de l'action, d'autres revenus que ceux reçus du bénéficiaire (ou de toute autre entité visée à l'annexe 1);
 - (v) l'obligation pour le chercheur d'informer dès que possible le bénéficiaire de tout événement ou de toute situation susceptible d'affecter la convention (voir article 17);
 - (vi) les modalités relatives aux droits de propriété intellectuelle convenues entre le bénéficiaire et le chercheur, pendant l'exécution de l'action et ultérieurement;
 - (vii) l'obligation pour le chercheur de maintenir la confidentialité (voir article 36);
 - (viii) l'obligation pour le chercheur de garantir la visibilité du financement de l'UE dans des communications ou publications et dans des demandes de protection des résultats (voir articles 27, 28, 29 et 38);
- (g) assister les chercheurs dans les procédures administratives associées à leur recrutement;
- (h) informer les chercheurs:
- de la description, des conditions, de l'emplacement et du calendrier de l'exécution des activités de formation par la recherche au titre de l'action et du nom du superviseur;
 - des droits et obligations du bénéficiaire vis-à-vis du chercheur au titre de la présente convention;
 - de l'obligation lui incombant de remplir et soumettre le questionnaire d'évaluation à la fin de la formation, ainsi que, deux ans plus tard, le questionnaire de suivi fourni par l'Agence;
- (i) veiller à ce que les chercheurs ne perçoivent pas, pour les activités exercées dans le cadre de l'action, d'autres revenus que ceux reçus des bénéficiaires (ou de toute autre entité visée à l'annexe 1);
- (j) veiller à ce que les chercheurs n'aient à supporter aucun coût pour l'exécution de l'action telle qu'elle est décrite dans l'annexe 1;

- (k) héberger les chercheurs dans leurs locaux (ou dans les locaux d'une entité ayant un lien juridique ou de capital avec eux);
- (l) dispenser au chercheur une formation et lui fournir les moyens nécessaires aux fins de l'exécution de l'action (ou veiller à ce que cette formation et ces moyens soient fournis par les entités ayant un lien juridique ou de capital avec lui);
- (m) veiller à ce que les chercheurs soient correctement supervisés;
- (n) veiller à ce qu'un plan de développement de carrière soit établi et soutenir sa mise en œuvre;
- (o) garantir une exposition adéquate au secteur non universitaire;
- (p) limiter les détachements à un maximum de 30 % du nombre réel de mois consacrés à l'exécution des activités de formation par la recherche relevant de l'action.

32.2 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 33 — ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

33.1 Obligation de viser à l'égalité entre les hommes et les femmes

Les bénéficiaires doivent prendre toutes les mesures pour promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes lors de l'exécution de l'action. Ils doivent viser, dans la mesure du possible, à l'équilibre hommes-femmes à tous les niveaux du personnel affecté à l'action, y compris l'échelon d'encadrement.

33.2 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, l'Agence peut appliquer toute mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 34 — ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ EN RECHERCHE

34.1 Obligation de se conformer aux principes en matière d'éthique et d'intégrité en recherche

Les bénéficiaires doivent exécuter l'action dans le respect:

- (a) des principes éthiques (y compris les normes d'intégrité en recherche les plus élevées)

et

(b) de la législation internationale, européenne et nationale.

Aucun financement ne sera accordé pour des activités menées en dehors de l'UE si elles sont interdites dans tous les États membres, ou pour des activités qui impliquent la destruction d'embryons humains (par exemple, pour obtenir des cellules souches).

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les activités menées au titre de l'action soient axées exclusivement sur les applications civiles.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les activités menées au titre de l'action:

- (a) ne visent pas le clonage humain à des fins de reproduction;
- (b) ne visent pas à modifier le patrimoine génétique d'êtres humains d'une façon qui pourrait rendre ces modifications héréditaires (à l'exception de la recherche concernant le traitement anticancéreux des gonades, qui peut bénéficier d'un financement) ou
- (c) ne visent pas à créer des embryons humains exclusivement à des fins de recherche ou d'obtention de cellules souches, notamment par le transfert de noyaux de cellules somatiques.

En outre, les bénéficiaires sont tenus de respecter le principe fondamental de l'intégrité en recherche, tel qu'il est énoncé, par exemple, dans le code de conduite européen pour l'intégrité en recherche¹⁷.

Cela implique le respect des principes fondamentaux suivants:

- **fiabilité**: garantir la qualité de la recherche à travers la conception, la méthodologie, l'analyse et l'utilisation des ressources;
- **honnêteté**: élaborer, entreprendre, passer en revue, consigner et communiquer les travaux de recherche de façon équitable, transparente et impartiale;
- **respect**: à l'égard des collègues, des participants aux travaux de recherche, de la société, des écosystèmes, du patrimoine culturel et de l'environnement;
- **responsabilité**: assumée de l'idée première à la publication des travaux, pour la gestion et l'organisation de la recherche, pour la formation, la supervision et le mentorat, ainsi que pour les incidences plus larges de la recherche,

et signifie que les bénéficiaires doivent veiller à ce que les personnes effectuant des tâches de recherche observent les bonnes pratiques en la matière et s'abstiennent de commettre les manquements à l'intégrité en recherche décrits dans le Code.

¹⁷ Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche de l'ALLEA (All European Academies) http://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/other/hi/h2020-ethics_code-of-conduct_en.pdf.

Cela est sans effet sur les autres obligations énoncées dans la présente convention ni sur les obligations prévues par le droit international, le droit de l'UE ou le droit national applicable, qui continuent toutes de s'appliquer.

34.2 Activités soulevant des questions éthiques

Les activités soulevant des questions éthiques doivent satisfaire aux «**exigences éthiques**» indiquées comme éléments livrables à l'annexe 1.

Avant le début d'une activité soulevant une question éthique, chaque bénéficiaire doit avoir obtenu:

- (a) les avis du comité d'éthique qui sont requis aux termes de la législation nationale et
 - (b) les notifications ou autorisations des activités soulevant des questions éthiques qui sont requises aux termes de la législation nationale et/ou européenne,
- nécessaires à la réalisation des tâches en question s'inscrivant dans l'action.

Les documents doivent être conservés dans le dossier et être présentés sur demande par le coordinateur à l'Agence (voir article 52). S'ils ne sont pas rédigés en langue anglaise, ils doivent être accompagnés d'un résumé en anglais qui établit que les tâches en question s'inscrivant dans l'action sont couvertes et qui contient les conclusions du comité ou de l'autorité concerné (si elles sont disponibles).

34.3 Activités faisant appel à des embryons humains ou des cellules souches d'embryon humain

Les activités comportant des recherches sur des embryons humains ou des cellules souches d'embryons humains ne peuvent être exécutées que si, outre les conditions posées à l'article 34.1:

- elles sont indiquées à l'annexe 1; ou
- le coordinateur a obtenu une approbation explicite (par écrit) de l'Agence (voir article 52).

34.4 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43) et la convention ou la participation du bénéficiaire peut être résiliée (voir article 50).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 35 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

35.1 Obligation d'éviter les conflits d'intérêts

Les bénéficiaires doivent tout mettre en œuvre pour éviter une situation où l'exécution impartiale et objective de l'action est compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé («**conflit d'intérêts**»).

Ils doivent notifier formellement et sans délai à l'Agence toute situation constituant ou susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

L'Agence peut vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises dans un délai spécifié.

35.2 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43) et il peut être mis fin à la convention ou à la participation du bénéficiaire (voir article 50).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 36 — CONFIDENTIALITÉ

36.1 Obligation générale de maintenir la confidentialité

Au cours de l'exécution de l'action et pendant quatre ans après la période fixée à l'article 3, les parties doivent assurer la confidentialité de toute donnée, tout document ou autre matériel (sous quelque forme que ce soit) marqué confidentiel au moment de sa divulgation («**information confidentielle**»).

Si un bénéficiaire le demande, l'Agence peut convenir de maintenir la confidentialité de ces informations pendant une période supplémentaire au-delà des quatre années initiales.

Si des informations ont été signalées comme confidentielles uniquement par oral, elles ne seront considérées comme confidentielles que si une confirmation écrite est transmise dans les quinze jours suivant la divulgation orale.

Sauf convention contraire entre les parties, celles-ci ne peuvent utiliser les informations confidentielles qu'aux fins de la mise en œuvre de la convention.

Les bénéficiaires peuvent divulguer des informations confidentielles à leur personnel, à des entités ayant un lien juridique ou de capital avec eux ou à des organisations partenaires seulement si les destinataires:

- (a) ont besoin de les connaître aux fins de la mise en œuvre de la convention;
- (b) sont tenus par une obligation de confidentialité.

Cela ne modifie pas les obligations en matière de sécurité énoncées à l'article 37, qui continuent de s'appliquer.

L'Agence peut divulguer des informations confidentielles à son personnel et à d'autres institutions ou organes de l'UE. Elle peut divulguer des informations confidentielles à des tiers, si:

(a) cela est nécessaire pour la mise en œuvre de la convention ou la préservation des intérêts financiers de l'UE

et

(b) les destinataires des informations sont tenus par une obligation de confidentialité.

Dans les conditions énoncées à l'article 4 du règlement n° 1290/2013 sur les règles de participation¹⁸, la Commission doit en outre mettre les informations sur les résultats à la disposition des autres institutions, organes ou organismes de l'UE ainsi que des États membres ou des pays associés.

Les obligations de confidentialité ne s'appliquent plus si:

(a) la partie qui divulgue accepte de libérer l'autre partie;

(b) les informations sont déjà connues du destinataire ou lui sont données sans obligation de confidentialité par un tiers qui n'est tenu par aucune obligation de confidentialité;

(c) le destinataire apporte la preuve que ces informations ne sont pas liées à l'utilisation d'informations confidentielles;

(d) les informations deviennent généralement et publiquement disponibles sans qu'il y ait manquement à une obligation de confidentialité; ou

(e) la divulgation de l'information est requise par la législation européenne ou nationale.

36.2 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 37 — OBLIGATIONS LIÉES À LA SÉCURITÉ

¹⁸ Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81)

37.1 Résultats assortis d'une recommandation relative à la sécurité

[OPTION 1 si applicable à la subvention: Les bénéficiaires doivent respecter toute «recommandation relative à la sécurité» figurant à l'annexe 1.

Pour les recommandations relatives à la sécurité qui limitent la divulgation ou la diffusion, les bénéficiaires doivent, avant la divulgation ou diffusion à un tiers (y compris des entités affiliées), informer le coordinateur, qui doit demander l'approbation écrite de l'Agence.]

En cas de changements dans le contexte de sécurité, les bénéficiaires doivent informer le coordinateur, qui doit immédiatement informer l'Agence et, si nécessaire, demander un avenant à l'annexe 1 (voir article 55).]

[OPTION 2: Sans objet]

37.2 Informations classifiées

[OPTION 1 si applicable à la subvention: Les bénéficiaires doivent respecter la classification de sécurité indiquée à l'annexe 1 («annexe de sécurité» - AS - et «guide de la classification de sécurité» - CGS).

Les informations qui sont classifiées doivent être traitées conformément aux dispositions de l'annexe de sécurité (AS) et de la décision (UE, Euratom) 2015/444¹⁹ jusqu'à ce qu'elles soient déclassifiées.

Les tâches s'inscrivant dans l'action qui font intervenir des informations classifiées ne peuvent pas être sous-traitées sans le consentement préalable exprès par écrit de l'Agence.

En cas de changements dans le contexte de sécurité, les bénéficiaires doivent informer le coordinateur, qui doit immédiatement informer l'Agence et, si nécessaire, demander un avenant à l'annexe 1 (voir article 55).]

[OPTION 2: Sans objet]

37.3 Activités mettant en jeu des biens à double usage ou des matières et substances dangereuses

[OPTION 1 si applicable à la subvention: Les activités mettant en jeu des biens à double usage ou des matières et substances dangereuses doivent respecter la législation européenne, nationale et internationale applicable.

Avant le début de l'activité, le coordinateur doit soumettre à l'Agence (voir article 52) une copie de toute autorisation d'exportation ou de transfert requise aux termes de la législation européenne, nationale ou internationale.]

[OPTION 2: Sans objet]

¹⁹ Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne

37.4 Conséquences du non-respect

[OPTION 1 à utiliser lorsque les articles 37.1, 37.2 et/ou 37.3 sont applicables: Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.]

[OPTION 2: Sans objet]

ARTICLE 38 — PROMOTION DE L'ACTION — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UE

38.1 Activités de communication réalisées par les bénéficiaires

38.1.1 Obligation de promouvoir l'action et ses résultats

Les bénéficiaires doivent promouvoir l'action et ses résultats, en fournissant des informations ciblées à divers groupes (notamment les médias et le grand public) d'une manière stratégique et efficace.

Cela est sans effet sur les obligations en matière de diffusion prévues à l'article 29, ni sur les obligations en matière de confidentialité prévues à l'article 36 ni sur les obligations en matière de sécurité prévues à l'article 37, qui continuent toutes de s'appliquer.

Avant de s'engager dans une activité de communication susceptible de faire l'objet d'une couverture médiatique importante, les bénéficiaires doivent informer l'Agence (voir article 52).

38.1.2 Informations sur le financement de l'UE — Obligation et droit d'utiliser l'emblème de l'UE

Sauf demande ou convention contraire de l'Agence ou impossibilité, toute activité de communication liée à l'action (y compris sous forme électronique, par des réseaux sociaux, etc.) et toute infrastructure, tout équipement et tout résultat majeur financés au titre de la subvention doivent:

(a) afficher l'emblème de l'UE et

(b) inclure la mention suivante:

Pour les actions de communication: «Ce projet a bénéficié d'un financement au titre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" dans le cadre de la convention de subvention Marie Skłodowska-Curie n° [numéro]).

Pour les infrastructures, les équipements et les résultats majeurs: «*[Cette infrastructure][Cet équipement][Ce/Cet/Cette] [insérer le type de résultat]* fait partie d'un projet qui a bénéficié d'un financement au titre du programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi:
v5.0 – 18.10.2017

l'innovation "Horizon 2020" dans le cadre de la convention de subvention Marie Skłodowska-Curie n° [numéro].»

Lorsqu'il apparaît avec un autre logo, l'emblème de l'UE doit être mis en évidence de façon adéquate.

Aux fins de ses obligations aux termes du présent article, les bénéficiaires peuvent utiliser l'emblème de l'UE avant d'avoir obtenu l'approbation de l'Agence.

Cela ne leur confère cependant pas le droit d'utilisation exclusive.

En outre, ils ne peuvent s'approprier l'emblème de l'UE ou tout(e) autre marque ou logo similaire, ni par enregistrement ni par aucun autre moyen.

38.1.3 Clause de non-responsabilité de l'Agence et de la Commission

Toute activité de communication liée à l'action doit indiquer qu'elle ne reflète que les vues de l'auteur et que l'Agence et la Commission ne sont pas responsables de l'utilisation qui peut être faite des informations présentées.

38.2 Activités de communication de l'Agence et de la Commission

38.2.1 Droit d'utiliser le matériel, les documents et les informations des bénéficiaires

L'Agence et la Commission peuvent utiliser, aux fins de leurs activités de communication et de publicité, des informations relatives à l'action, des documents, notamment des résumés destinés à la publication et à des éléments livrables pour le public, ainsi que tout autre matériel tel que des images ou du matériel audiovisuel qu'elles reçoivent de la part de tout bénéficiaire (y compris sous forme électronique).

Cela est sans effet sur les obligations en matière de confidentialité prévues à l'article 36 ni sur les obligations en matière de sécurité prévues à l'article 37, qui continuent de s'appliquer.

Si l'utilisation par l'Agence ou la Commission de ces matériels, documents ou informations risque de compromettre des intérêts légitimes, le bénéficiaire concerné peut demander que l'Agence ou la Commission renonce à cette utilisation (voir article 52).

Le droit d'utiliser les matériels, documents et informations d'un bénéficiaire englobe:

- (a) **l'exploitation à des fins internes** (en particulier, la mise à la disposition de personnes travaillant pour l'Agence, pour la Commission, pour tout(e) autre institution, organe ou organisme de l'UE ou pour tout(e) organe ou institution dans les États membres de l'UE; la copie ou la reproduction en totalité ou en partie, sans limite de nombre);
- (b) **la distribution au public** (en particulier, la publication sur papier et en format électronique ou numérique, la publication sur internet, sous forme de fichier téléchargeable ou non, la diffusion par tout canal, l'affichage ou la présentation publics, la communication par l'intermédiaire de services d'information à la presse, ou l'inclusion dans des bases de données ou des registres largement accessibles);

- (c) **la mise en forme et la reformulation** à des fins de communication et de publication (notamment la réduction, la condensation, l'insertion d'autres éléments - tels que des métadonnées, des légendes, d'autres éléments graphiques, visuels, sonores ou textuels -, l'extraction d'éléments - fichiers audio ou vidéo par exemple -, la division en parties, l'utilisation dans une compilation);
- (d) **la traduction;**
- (e) l'octroi de **l'accès en réponse à des demandes individuelles** en application du règlement n° 1049/2001²⁰, sans droit de reproduction ou d'exploitation;
- (f) **le stockage** sur papier, sous forme électronique ou autre;
- (g) **l'archivage**, conformément aux règles applicables en matière de gestion des documents, et
- (h) le droit d'autoriser des **tiers** à agir en son nom ou à concéder à des tiers des sous-licences concernant les modes d'utilisation mentionnés aux points b), c), d) et f), si cela est nécessaire aux fins des activités de communication et de publicité de l'Agence ou de la Commission.

Si le droit d'utilisation est sous réserve des droits d'un tiers (y compris le personnel du bénéficiaire), le bénéficiaire doit veiller à s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente convention (en particulier, en obtenant l'approbation nécessaire auprès des tiers concernés).

Le cas échéant (et si les bénéficiaires les ont fournies), l'Agence ou la Commission insérera les informations suivantes:

«© – [année] – [nom du propriétaire des droits de reproduction]. Tous droits réservés. Licence concédée à l'Agence exécutive pour la recherche (AER) et à [l'Union européenne (UE)][Euratom] sous conditions.»

38.3 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 39 — TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

39.1 Traitement des données à caractère personnel par l'Agence et par la Commission

²⁰ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Toute donnée à caractère personnel en relation avec la convention sera traitée par l'Agence ou par la Commission conformément au règlement (CE) n° 45/2001²¹ et aux «notifications des traitements de données» transmises au délégué à la protection des données de l'Agence ou de la Commission (accessible au public sur le registre du délégué à la protection des données).

Ces données seront traitées par le «**responsable du traitement des données**» de l'Agence ou de la Commission aux fins de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi de la convention ou pour protéger les intérêts financiers de l'UE ou d'Euratom (y compris des contrôles, examens, audits et enquêtes; voir article 22).

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées ont le droit d'accéder à leurs propres données et de les corriger. À cette fin, elles doivent envoyer leurs demandes concernant le traitement au responsable du traitement des données, par l'intermédiaire du point de contact indiqué dans la ou les déclarations relatives au respect de la vie privée publiées sur le site internet de l'Agence et de la Commission.

Elles disposent également à tout moment du droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données.

39.2 Traitement des données à caractère personnel par les bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent traiter les données à caractère personnel en relation avec la convention conformément à la législation européenne et nationale applicable relative à la protection des données (y compris les exigences en matière d'autorisation ou de notification).

Les bénéficiaires ne peuvent donner à leur personnel que l'accès aux données strictement nécessaires à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi de la convention.

Les bénéficiaires doivent informer les membres du personnel dont les données à caractère personnel sont recueillies et traitées par l'Agence ou par la Commission. À cette fin, ils doivent leur communiquer la ou les déclarations relatives au respect de la vie privée (voir plus haut) avant de transmettre leurs données à l'Agence ou à la Commission.

39.3 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes de l'article 39.2, l'Agence peut appliquer toute mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 40 — CESSION DE CRÉANCES AUPRÈS DE L'AGENCE

Les bénéficiaires ne peuvent céder aucune de leurs créances auprès de l'Agence à un tiers, sauf accord de l'Agence fondé sur une demande écrite dûment justifiée du coordinateur (au nom du bénéficiaire concerné).

²¹ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi: v5.0 – 18.10.2017

Si l'Agence a refusé la cession ou que les conditions de celle-ci ne sont pas respectées, la cession ne sortira pas ses effets.

En aucun cas, une cession ne pourra libérer les bénéficiaires de leurs obligations vis-à-vis de l'Agence.

CHAPITRE 5 RÉPARTITION DES RÔLES ET DES RESPONSABILITÉS DES BÉNÉFICIAIRES — RELATION AVEC LES BÉNÉFICIAIRES COMPLÉMENTAIRES — RELATION AVEC LES PARTENAIRES D'UNE ACTION CONJOINTE

ARTICLE 41 — RÉPARTITION DES RÔLES ET DES RESPONSABILITÉS DES BÉNÉFICIAIRES — RELATION AVEC LES BÉNÉFICIAIRES COMPLÉMENTAIRES — RELATION AVEC LES PARTENAIRES D'UNE ACTION CONJOINTE

41.1 Rôles et responsabilités envers l'Agence

Les bénéficiaires assument l'entière responsabilité en ce qui concerne l'exécution de l'action et le respect de la convention.

Les bénéficiaires sont solidairement responsables de l'**exécution technique** de l'action telle qu'elle est décrite dans l'annexe 1. Si un bénéficiaire n'exécute pas sa partie de l'action, les autres bénéficiaires deviennent responsables de l'exécution de cette partie (sans pouvoir prétendre à un financement supplémentaire de l'UE), sauf si l'Agence les libère expressément de cette obligation.

La **responsabilité financière** de chaque bénéficiaire est régie par l'article 44.

41.2 Répartition interne des rôles et responsabilités

Les rôles et les responsabilités internes des bénéficiaires sont répartis comme suit:

a) Chaque **bénéficiaire** a l'obligation:

- (i) de tenir à jour les informations stockées dans le «registre des bénéficiaires» sur le portail des participants (par l'intermédiaire du système électronique d'échange) (voir article 17);
- (ii) d'informer sans délai le coordinateur de tout événement ou de toute situation susceptible de compromettre notablement l'exécution de l'action ou de la retarder (voir article 17);
- (iii) de soumettre au coordinateur en temps utile:
 - les états financiers individuels pour lui-même et, le cas échéant, les certificats relatifs aux états financiers (voir article 20);

- les données nécessaires à l'élaboration des rapports techniques (voir article 20);
- les avis du comité d'éthique et les notifications ou autorisations pour les activités soulevant des questions éthiques (voir article 34);
- tout autre document ou information requis[*par l'Agence ou*] par la Commission conformément à la convention, sauf si cette dernière impose au bénéficiaire de soumettre cette information directement[*à l'Agence ou*] à la Commission.

b) Le **coordinateur** a l'obligation:

- (i) de s'assurer que l'action est exécutée correctement (voir article 7);
- (ii) de faire office d'intermédiaire pour toutes les communications entre les bénéficiaires et l'Agence (en particulier, en fournissant à l'Agence les informations décrites à l'article 17), sauf dispositions contraires dans la convention;
- (iii) de demander et d'examiner tous les documents ou informations requis par l'Agence et de vérifier leur caractère complet et exact avant de les transmettre à l'Agence;
- (iv) de soumettre les éléments livrables et les rapports à l'Agence (voir articles 19 et 20);
- (v) de faire en sorte que tous les paiements soient versés aux autres bénéficiaires sans retard injustifié (voir article 21);
- (vi) d'informer l'Agence des montants payés à chaque bénéficiaire, lorsque la convention l'exige (voir articles 44 et 50) ou que l'Agence le demande.

Le coordinateur n'est autorisé à déléguer ou à sous-traiter les tâches susmentionnées à aucun autre bénéficiaire ni à aucun tiers (y compris les entités ayant un lien juridique ou de capital avec lui et les organisations partenaires).

[OPTION à utiliser lorsque le coordinateur est un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur ou un organisme public et qu'un tiers créé ou contrôlé par le coordinateur, ou affilié à celui-ci, est mandaté pour les tâches d'administration: À titre d'exception, le coordinateur délègue les tâches énumérées aux points 2 b) v) et vi) ci-dessus à [insérer le nom du tiers mandaté]. Le coordinateur reste seul responsable de la contribution de l'UE et du respect des obligations imposées par la convention.]

41.3 Arrangements internes entre bénéficiaires — Accord de consortium

[OPTION 1 à utiliser, sauf si le programme de travail précise qu'un accord de consortium n'est pas nécessaire: Les bénéficiaires doivent se doter d'arrangements internes en ce qui concerne leur fonctionnement et leur coordination afin d'assurer l'exécution correcte de

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi:
v5.0 – 18.10.2017

l'action. Ces arrangements internes doivent figurer dans un «accord de consortium» entre les bénéficiaires, qui peut couvrir les éléments suivants:

- *l'organisation interne du consortium;*
- *la gestion de l'accès au système électronique d'échange;*
- *la répartition du financement de l'UE;*
- *les règles complémentaires sur les droits et obligations relatifs aux connaissances préexistantes et aux résultats (y compris la question de savoir si les droits d'accès demeurent ou non, lorsqu'un bénéficiaire manque à ses obligations) (voir section 3 du chapitre 4);*
- *le règlement des différends internes;*
- *les dispositions en matière de responsabilité, d'indemnisation et de confidentialité entre bénéficiaires.*

L'accord de consortium ne doit contenir aucune disposition contraire à la convention.

[OPTION 2: Sans objet]

41.4 Relation avec les bénéficiaires complémentaires — Accord de collaboration

Sans objet

41.5 Relation avec les partenaires d'une action conjointe — Accord de coordination

Sans objet

CHAPITRE 6 REJET DE COÛTS — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION — RECOUVREMENT — SANCTIONS — DOMMAGES-INTÉRÊTS — SUSPENSION — RÉSILIATION — FORCE MAJEURE

SECTION 1 REJET DE COÛTS — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION — RECOUVREMENT — SANCTIONS

ARTICLE 42 — REJET DES COÛTS INÉLIGIBLES

42.1 Conditions

L'Agence rejettera, après la **résiliation de la participation d'un bénéficiaire**, au moment d'effectuer un **paiement intermédiaire**, au moment du **paiement du solde** ou **ultérieurement**, tous les coûts inéligibles (voir article 6), notamment à la suite de contrôles, d'examens, d'audits ou d'enquêtes (voir article 22).

Le rejet peut également se fonder sur l'**extension à la présente subvention des constatations relatives à d'autres subventions** (voir article 22.5.2).

42.2 Coûts inéligibles à rejeter — Calcul — Procédure

Les coûts inéligibles seront rejetés dans leur totalité.

Si le rejet de coûts ne donne pas lieu à un recouvrement (voir article 44), l'Agence notifiera formellement au coordinateur ou au bénéficiaire concerné la décision de rejet, les montants et les motifs (le cas échéant, avec la notification des montants dus; voir article 21.5). Le coordinateur ou le bénéficiaire concerné peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception de la notification, notifier formellement à l'Agence son désaccord, accompagné d'une justification.

Si le rejet de coûts donne lieu à un recouvrement, l'Agence suivra la procédure contradictoire avec la «lettre de pré-information» décrite à l'article 44.

42.3 Effets

Si l'Agence rejette les coûts après la **résiliation de la participation d'un bénéficiaire**, elle les déduira du total des coûts déclarés par le bénéficiaire dans le rapport de résiliation et inclura le rejet dans le calcul après la résiliation (voir articles 50.2 et 50.3).

Si l'Agence rejette les coûts au moment d'effectuer un **paiement intermédiaire** ou au moment du **paiement du solde**, elle les déduira du total des coûts éligibles déclarés, pour l'action, dans l'état financier récapitulatif périodique ou final (voir articles 20.3 et 20.4). Elle calculera ensuite le paiement intermédiaire ou le paiement du solde, conformément aux articles 21.3 ou 21.4.

Si l'Agence, **après un paiement intermédiaire mais avant le paiement du solde**, rejette les coûts déclarés dans un état financier récapitulatif périodique, elle les déduira du total des coûts éligibles déclarés, pour l'action, dans l'état financier récapitulatif périodique suivant ou dans l'état financier récapitulatif final. Elle calculera ensuite le paiement intermédiaire ou le paiement du solde, conformément aux articles 21.3 ou 21.4.

Si l'Agence rejette les coûts **après le paiement du solde**, elle déduira le montant rejeté du total des coûts éligibles déclarés, par le bénéficiaire, dans l'état financier récapitulatif final. Elle calculera ensuite le montant final révisé de la subvention conformément à l'article 5.4.

ARTICLE 43 — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION

43.1 Conditions

L'Agence peut, après la **résiliation de la participation d'un bénéficiaire, au moment du paiement du solde ou ultérieurement**, réduire le montant de la subvention si:

- (a) un bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis:

- (i) des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude ou
 - (ii) un manquement grave aux obligations imposées par la convention ou durant la procédure d'attribution (notamment par une mauvaise exécution de l'action, la présentation de fausses informations, le fait de ne pas fournir les informations requises, la violation de principes éthiques); ou
- (b) un bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis, dans le cadre d'autres subventions qui lui ont été octroyées par l'UE ou Euratom dans des conditions similaires, des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement grave à ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la présente subvention (**extension à la présente subvention des constatations relatives à d'autres subventions**; voir article 22.5.2).

43.2 Montant à réduire — Calcul — Procédure

Le montant de la réduction sera proportionnel à la gravité des erreurs, des irrégularités, de la fraude ou du manquement aux obligations.

Avant de réduire la subvention, l'Agence adressera au coordinateur ou au bénéficiaire concerné une notification formelle au moyen d'une «**lettre de pré-information**»,

- l'informant de son intention de réduire le montant de la subvention, précisant le montant de la réduction et indiquant ses motivations, et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si l'Agence ne reçoit pas d'observations ou décide de procéder à la réduction en dépit des observations reçues, elle notifiera formellement la **confirmation** de la réduction (le cas échéant, avec la notification des montants dus; voir article 21).

43.3 Effets

Si l'Agence réduit la subvention après **la résiliation de la participation d'un bénéficiaire**, elle calculera le montant réduit de la subvention pour ce bénéficiaire puis déterminera le montant qui lui est dû (voir articles 50.2 et 50.3).

Si l'Agence réduit la subvention **au moment du paiement du solde**, elle calculera le montant réduit de la subvention pour l'action puis déterminera le montant du solde restant dû (voir articles 5.3.4 et 21.4).

Si l'Agence réduit la subvention **après le paiement du solde**, elle calculera le montant final révisé de la subvention pour le bénéficiaire concerné (voir article 5.4). Si le montant final révisé de la subvention pour le bénéficiaire concerné est inférieur à sa part du montant final de la subvention, l'Agence recouvrera la différence (voir article 44).

ARTICLE 44 — RECOUVREMENT DES MONTANTS INDUS

44.1 Montant à recouvrer — Calcul — Procédure

L'Agence réclamera, **après la résiliation de la participation d'un bénéficiaire, au moment du paiement du solde** ou **ultérieurement**, tous les montants qui ont été payés mais ne sont pas dus en vertu de la convention.

La responsabilité financière de chaque bénéficiaire se limite à sa propre dette, sauf pour le montant affecté au fonds de garantie (voir article 21.4).

44.1.1 Recouvrement après résiliation de la participation d'un bénéficiaire

Si le recouvrement a lieu après la résiliation de la participation d'un bénéficiaire (y compris le coordinateur), l'Agence réclamera le montant indu auprès du bénéficiaire concerné en lui adressant formellement une note de débit (voir articles 50.2 et 50.3). Cette note indiquera le montant à recouvrer, les conditions et le délai de paiement.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai précisé dans la note de débit, l'Agence ou la Commission **recouvrera** le montant:

- (a) en le **déduisant**, sans le consentement du bénéficiaire, de tous les montants dus au bénéficiaire concerné par l'Agence, la Commission ou une autre agence exécutive (sur le budget UE ou Euratom).

Exceptionnellement, pour préserver les intérêts financiers de l'UE, l'Agence ou la Commission peut procéder à cette déduction avant la date de paiement indiquée dans la note de débit;

- (b) sans objet

- (c) en **entamant des poursuites judiciaires** (voir article 57) ou en **adoptant une décision formant titre exécutoire** conformément à l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) et à l'article 79, paragraphe 2, du règlement financier n° 966/2012.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le montant à recouvrer (voir ci-dessus) sera majoré d'**intérêts de retard** au taux établi à l'article 21.11, à compter du lendemain de la date limite de paiement indiquée dans la note de débit et jusqu'à la date à laquelle l'Agence ou la Commission percevra la totalité du montant, cette date incluse.

Les paiements partiels seront d'abord déduits des dépenses, charges et intérêts de retard et, ensuite, du principal.

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi:
v5.0 – 18.10.2017

Les frais bancaires exposés lors du processus de recouvrement seront pris en charge par le bénéficiaire, sauf si la directive 2007/64/CE²² s'applique.

44.1.2 Recouvrement au moment du paiement du solde

Si le paiement du solde s'effectue sous la forme d'un recouvrement (voir article 21.4), l'Agence adressera au coordinateur une notification formelle au moyen d'une «**lettre de pré-information**»,

- l'informant de son intention de procéder à un recouvrement, du montant dû et de ses motivations,
- précisant qu'elle a l'intention de déduire le montant à recouvrer du montant affecté au fonds de garantie,
- lui demandant de soumettre un rapport sur la distribution des paiements aux bénéficiaires dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification, et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si l'Agence ne reçoit pas d'observations ou décide de procéder au recouvrement en dépit des observations reçues, elle **confirmera le recouvrement** (en notifiant les montants dus; voir article 21.5) et:

- paiera la différence entre le montant à recouvrer et le montant affecté au fonds de garantie, **si la différence est positive**, ou
- adressera formellement au coordinateur une **note de débit** pour la différence entre le montant à recouvrer et le montant affecté au fonds de garantie, **si la différence est négative**. Cette note indiquera également les conditions et le délai de paiement.

Si le coordinateur ne rembourse pas l'Agence dans le délai indiqué dans la note de débit et ne soumet pas de rapport sur la distribution des paiements: l'Agence ou la Commission **recouvrera** auprès du coordinateur le montant indiqué dans la note de débit (voir ci-dessous).

Si le coordinateur ne rembourse pas l'Agence dans le délai indiqué dans la note de débit, mais a soumis le rapport sur la distribution des paiements: l'Agence

- (a) identifiera les bénéficiaires pour lesquels le montant calculé comme suit est négatif:

{ { {coûts du bénéficiaire déclarés dans l'état financier récapitulatif final et approuvés par l'Agence, multipliés par le taux de remboursement établi à l'article 5.2 pour le bénéficiaire concerné}

divisé par

²² Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (JO L 319 du 5.12.2007, p. 1).

contribution de l'UE à l'action calculée conformément à l'article 5.3.1 }

multiplié par

montant final de la subvention (voir article 5.3)},

moins

{préfinancement et les paiements intermédiaires reçus par le bénéficiaire} };

- (b) adressera formellement à chaque bénéficiaire identifié conformément au point a) une **note de débit** en précisant les modalités et le délai de paiement. Le montant de la note de débit est calculé comme suit:

{ {montant calculé conformément au point a) pour le bénéficiaire concerné

divisé par

somme des montants calculés conformément au point a) pour tous les bénéficiaires identifiés conformément au point a)}

multiplié par

montant figurant dans la note de débit adressée formellement au coordinateur }.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai précisé dans la note de débit, l'Agence ou la Commission **recouvrera** le montant:

- (a) en le **déduisant**, sans le consentement du bénéficiaire, de tous les montants dus au bénéficiaire concerné par l'Agence, la Commission ou une autre agence exécutive (sur le budget UE ou Euratom).

Exceptionnellement, pour préserver les intérêts financiers de l'UE, l'Agence ou la Commission peut procéder à cette déduction avant la date de paiement indiquée dans la note de débit;

- (b) en **recourant au fonds de garantie**. L'Agence ou la Commission adressera formellement au bénéficiaire concerné la note de débit au nom du fonds de garantie et recouvrera le montant:

(i) sans objet

(ii) en **entamant des poursuites judiciaires** (voir article 57) ou en **adoptant une décision formant titre exécutoire** conformément à l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) et à l'article 79, paragraphe 2, du règlement financier n° 966/2012.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le montant à recouvrer (voir ci-dessus) sera majoré d'**intérêts de retard** au taux établi à l'article 21.11, à compter du lendemain de la date limite de paiement indiquée dans la note de débit et jusqu'à

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi:
v5.0 – 18.10.2017

la date à laquelle l'Agence ou la Commission percevra la totalité du montant, cette date incluse.

Les paiements partiels seront d'abord déduits des dépenses, charges et intérêts de retard et, ensuite, du principal.

Les frais bancaires exposés lors du processus de recouvrement seront pris en charge par le bénéficiaire, sauf si la directive 2007/64/CE s'applique.

44.1.3 Recouvrement de montants après paiement du solde

Si, pour un bénéficiaire, le montant final révisé de la subvention (voir article 5.4) est inférieur à sa part du montant final de la subvention, il doit rembourser la différence à l'Agence.

La part du bénéficiaire dans le montant final de la subvention est calculée comme suit:

{ { {coûts du bénéficiaire déclarés dans l'état financier récapitulatif final et approuvés par l'Agence, multipliés par le taux de remboursement établi à l'article 5.2 pour le bénéficiaire concerné } }

divisé par

contribution de l'UE à l'action calculée conformément à l'article 5.3.1 }

multiplié par

montant final de la subvention (voir article 5.3) }.

Si le coordinateur n'a pas distribué les montants reçus (voir article 21.7), l'Agence recouvrera également ces montants.

L'Agence adressera au bénéficiaire concerné une notification formelle au moyen d'une «**lettre de pré-information**»,

- l'informant de son intention de procéder à un recouvrement, du montant dû et de ses motivations et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si l'Agence ne reçoit pas d'observations ou décide de procéder au recouvrement en dépit des observations reçues, elle **confirmera** le montant à recouvrer et adressera formellement au bénéficiaire concerné une **note de débit**. Cette note indiquera également les conditions et le délai de paiement.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai précisé dans la note de débit, l'Agence ou la Commission **recouvrera** le montant:

- (a) en le **déduisant**, sans le consentement du bénéficiaire, de tous les montants dus au bénéficiaire concerné par l'Agence, la Commission ou une autre agence exécutive (sur le budget UE ou Euratom).

Exceptionnellement, pour préserver les intérêts financiers de l'UE, l'Agence ou la Commission peut procéder à cette déduction avant la date de paiement indiquée dans la note de débit;

- (b) en **recourant au fonds de garantie**. L'Agence ou la Commission adressera formellement au bénéficiaire concerné la note de débit au nom du fonds de garantie et recouvrera le montant:

(i) sans objet

- (ii) en **entamant des poursuites judiciaires** (voir article 57) ou en **adoptant une décision formant titre exécutoire** conformément à l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) et à l'article 79, paragraphe 2, du règlement financier n° 966/2012.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le montant à recouvrer (voir ci-dessus) sera majoré d'**intérêts de retard** au taux établi à l'article 21.11, à compter du lendemain de la date limite de paiement figurant dans la note de débit et jusqu'à la date à laquelle l'Agence ou la Commission percevra la totalité du montant, cette date incluse.

Les paiements partiels seront d'abord déduits des dépenses, charges et intérêts de retard et, ensuite, du principal.

Les frais bancaires exposés lors du processus de recouvrement seront pris en charge par le bénéficiaire, sauf si la directive 2007/64/CE s'applique.

ARTICLE 45 — SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Outre les mesures contractuelles, l'Agence ou la Commission peut également adopter des sanctions administratives au titre de l'article 106 et de l'article 131, paragraphe 4, du règlement financier n° 966/2012 (c'est-à-dire une exclusion des futurs marchés publics, subventions, prix et contrats d'experts et/ou des sanctions financières).

SECTION 2 — RESPONSABILITÉ EN DOMMAGES-INTÉRÊTS

ARTICLE 46 — RESPONSABILITÉ EN DOMMAGES-INTÉRÊTS

46.1 Responsabilité de [la Commission][l'Agence]

L'Agence ne peut être tenue pour responsable des préjudices causés aux bénéficiaires (ou aux tiers) en conséquence de la mise en œuvre de la convention, y compris en cas de négligence grave.

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi: v5.0 – 18.10.2017

L'Agence ne peut être tenue pour responsable des préjudices causés par un des bénéficiaires ou par des tiers participant à l'action, en conséquence de la mise en œuvre de la convention.

46.2 Responsabilité des bénéficiaires

Sauf en cas de force majeure (voir article 51), les bénéficiaires doivent indemniser l'Agence pour tout préjudice subi en conséquence de l'exécution de l'action ou de son exécution non totalement conforme à la convention.

SECTION 3 — SUSPENSION ET RÉSILIATION

ARTICLE 47 — SUSPENSION DU DÉLAI DE PAIEMENT

47.1 Conditions

L'Agence peut à tout moment suspendre le délai de paiement (voir article 21.2 à 21.4) si une demande de paiement (voir article 20) ne peut être approuvée car:

- (a) elle n'est pas conforme aux dispositions de la convention (voir article 20);
- (b) les rapports techniques ou financiers n'ont pas été soumis ou ne sont pas complets ou des informations complémentaires sont nécessaires, ou
- (c) il existe des doutes sur l'éligibilité des coûts déclarés dans les états financiers et des contrôles, examens, audits ou enquêtes complémentaires sont nécessaires.

47.2 Procédure

L'Agence notifiera formellement au coordinateur la suspension et sa justification.

La suspension **prendra effet** à la date d'envoi de la notification par l'Agence (voir article 52).

Si les conditions de suspension du délai de paiement ne sont plus remplies, la suspension sera **levée** et le délai restant recommencera à courir.

Si la suspension est supérieure à deux mois, le coordinateur peut demander à l'Agence si elle va se poursuivre.

Si le délai de paiement a été suspendu en raison de la non-conformité des rapports techniques ou financiers (voir article 20) et que le rapport révisé ou l'état financier révisé n'a pas été soumis ou a été soumis mais rejeté, l'Agence peut également résilier la convention ou la participation du bénéficiaire (voir article 50.3.1, point 1)).

ARTICLE 48 — SUSPENSION DES PAIEMENTS

48.1 Conditions

L'Agence peut à tout moment suspendre, en tout ou en partie, les paiements pour un ou plusieurs bénéficiaires, si:

- (a) un bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis ou est soupçonné d'avoir commis:
 - (i) des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude ou
 - (ii) un manquement grave aux obligations imposées par la convention ou durant la procédure d'attribution (notamment par une mauvaise exécution de l'action, la présentation de fausses informations, le fait de ne pas fournir les informations requises, la violation de principes éthiques); ou
- (b) un bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis, dans le cadre d'autres subventions qui lui ont été octroyées par l'UE ou Euratom dans des conditions similaires, des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement grave à ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la présente subvention (**extension à la présente subvention des constatations relatives à d'autres subventions**; voir article 22.5.2).

Si les paiements sont suspendus pour un ou plusieurs bénéficiaires, l'Agence effectuera un ou plusieurs paiements partiels pour la ou les parties qui ne sont pas suspendues. Si la suspension concerne le paiement du solde, une fois que la suspension sera levée, le paiement ou le recouvrement du ou des montants concernés sera considéré comme étant le paiement du solde qui clôture l'action.

48.2 Procédure

Avant de suspendre les paiements, l'Agence adressera au coordinateur ou au bénéficiaire concerné une notification formelle:

- l'informant de son intention de suspendre les paiements et de ses motivations et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si l'Agence ne reçoit pas d'observations ou décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, elle notifiera formellement la **confirmation** de la suspension. Dans le cas contraire, elle notifiera formellement qu'elle met un terme à la procédure de suspension.

La suspension **prendra effet** à la date d'envoi de la notification de la confirmation par l'Agence.

Si les conditions de la reprise des paiements sont remplies, la suspension sera **levée**. L'Agence adressera au coordinateur ou au bénéficiaire concerné une notification formelle.

Pendant la période de suspension, le ou les rapports périodiques pour toutes les périodes de rapport hormis la dernière (voir article 20.3) ne doivent pas contenir d'états financiers

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi: v5.0 – 18.10.2017

individuels du bénéficiaire concerné. Le coordinateur doit les inclure dans le rapport périodique suivant une fois la suspension levée ou, si la suspension n'est pas levée avant la fin de l'action, dans le dernier rapport périodique.

Les bénéficiaires peuvent suspendre l'exécution de l'action (voir article 49.1) ou résilier la convention ou la participation du bénéficiaire concerné (voir articles 50.1 et 50.2).

ARTICLE 49 — SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE L'ACTION

49.1 Suspension de l'exécution de l'action, par les bénéficiaires

49.1.1 Conditions

Les bénéficiaires peuvent suspendre l'exécution de l'action ou de toute partie de celle-ci, si des circonstances exceptionnelles, en particulier des cas de force majeure (voir article 51) rendent cette exécution impossible ou excessivement difficile.

49.1.2 Procédure

Le coordinateur doit notifier formellement et sans délai la suspension à l'Agence (voir article 52), en précisant:

- ses motivations et
- la date probable de reprise.

La suspension **prendra effet** à la date de réception de la notification par l'Agence.

Dès que les circonstances permettent la reprise de l'exécution, le coordinateur doit le notifier formellement et sans délai à l'Agence et demander un **avenant** à la convention consistant à insérer la date de reprise de l'action, à prolonger la durée de l'action et à effectuer les autres modifications nécessaires pour adapter l'action à la nouvelle situation (voir article 55), sauf si la convention ou la participation d'un bénéficiaire a été résiliée (voir article 50).

La suspension sera **levée** à partir de la date de reprise fixée dans l'avenant. Cette date peut être antérieure à la date à laquelle l'avenant entrera en vigueur.

Les coûts exposés durant la suspension de l'exécution de l'action ne sont pas éligibles (voir article 6).

49.2 Suspension de l'exécution de l'action, par l'Agence

49.2.1 Conditions

L'Agence peut suspendre l'exécution de tout ou partie de l'action si:

- (a) un bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis ou est soupçonné d'avoir commis:

- (i) des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude ou
 - (ii) un manquement grave aux obligations imposées par la convention ou durant la procédure d'attribution (notamment par une mauvaise exécution de l'action, la présentation de fausses informations, le fait de ne pas fournir les informations requises, la violation de principes éthiques);
- (b) un bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis, dans le cadre d'autres subventions qui lui ont été octroyées par l'UE ou Euratom dans des conditions similaires, des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement grave à ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la présente subvention (**extension à la présente subvention des constatations relatives à d'autres subventions**; voir article 22.5.2), ou
- (c) l'action semble avoir perdu sa pertinence scientifique ou technologique.

49.2.2 Procédure

Avant de suspendre l'exécution de l'action, l'Agence adressera au coordinateur ou au bénéficiaire concerné une notification formelle:

- l'informant de son intention de suspendre l'exécution et de ses motivations et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si l'Agence ne reçoit pas d'observations ou décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, elle notifiera formellement la **confirmation** de la suspension. Dans le cas contraire, elle notifiera formellement qu'elle met un terme à la procédure.

La suspension **prendra effet** cinq jours après réception de la notification de la confirmation (ou à une date ultérieure spécifiée dans la notification).

Elle sera **levée** si les conditions de reprise de l'exécution de l'action sont réunies.

La levée de la suspension sera formellement notifiée au coordinateur ou au bénéficiaire concerné et la convention fera l'objet d'un **avenant** consistant à insérer la date de reprise de l'action, à prolonger la durée de l'action et à effectuer les autres modifications nécessaires pour adapter l'action à la nouvelle situation (voir article 55), sauf si la convention a déjà été résiliée (voir article 50).

La suspension sera levée à partir de la date de reprise fixée dans l'avenant. Cette date peut être antérieure à la date à laquelle l'avenant entrera en vigueur.

Les coûts exposés durant la suspension ne sont pas éligibles (voir article 6).

Les bénéficiaires ne peuvent pas réclamer de dommages-intérêts en raison d'une suspension par l'Agence (voir article 46).

La suspension de l'exécution de l'action ne modifie en rien le droit de l'Agence de résilier la convention ou la participation d'un bénéficiaire (voir article 50), de réduire la subvention ou de recouvrer les montants indûment payés (voir articles 43 et 44).

ARTICLE 50 — RÉSILIATION DE LA CONVENTION OU DE LA PARTICIPATION D'UN OU DE PLUSIEURS BÉNÉFICIAIRES

50.1 Résiliation de la convention, par les bénéficiaires

50.1.1 Conditions et procédure

Les bénéficiaires peuvent résilier la convention.

Le coordinateur doit notifier formellement la résiliation à l'Agence (voir article 52), en précisant:

- ses motivations et
- la date à laquelle la résiliation prendra effet. Cette date doit être postérieure à la notification.

En l'absence de motivation ou si l'Agence considère que les motivations avancées ne sont pas de nature à justifier la résiliation, la résiliation de la convention sera réputée «**abusive**».

La résiliation **prendra effet** à la date indiquée dans la notification.

50.1.2 Procédure

Le coordinateur doit soumettre, dans les 60 jours qui suivent la prise d'effet de la résiliation:

- (i) un rapport périodique (pour la période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation; voir article 20.3) et
- (ii) le rapport final (voir article 20.4).

Si l'Agence ne reçoit pas les rapports dans les délais (voir plus haut), seuls les coûts inclus dans un rapport périodique approuvé seront pris en considération.

L'Agence **calculera** le montant final de la subvention (voir article 5.3) et le solde (voir article 21.4) sur la base des rapports présentés. Seuls les coûts exposés jusqu'à la résiliation sont éligibles (voir article 6). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la résiliation ne sont pas éligibles.

Une résiliation abusive peut entraîner une réduction de la subvention (voir article 43).

Après la résiliation, les obligations des bénéficiaires (notamment les articles 20, 22, 23, la section 3 du chapitre 4, les articles 36, 37, 38, 40, 42, 43 et 44) continuent de s'appliquer.

50.2 Résiliation de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, par les bénéficiaires

50.2.1 Conditions et procédure

La participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires peut être résiliée par le coordinateur, à la demande du bénéficiaire concerné ou au nom des autres bénéficiaires.

Le coordinateur doit notifier formellement la résiliation à l'Agence (voir article 52) et informer le bénéficiaire concerné.

Si la participation du coordinateur est résiliée sans son accord, la notification formelle doit être effectuée par un autre bénéficiaire (agissant au nom des autres bénéficiaires).

La notification comprend:

- les motivations;
- l'avis du bénéficiaire concerné (ou une preuve que cet avis a été demandé par écrit);
- la date à laquelle la résiliation prend effet. Cette date doit être postérieure à la notification, et
- une demande d'avenant (voir article 55), une proposition pour assurer la réattribution des tâches et du budget prévisionnel du bénéficiaire concerné (voir annexes 1 et 2) et, le cas échéant, l'ajout d'un ou de plusieurs nouveaux bénéficiaires (voir article 56). Si la résiliation prend effet après la période prévue à l'article 3, aucune demande d'avenant ne doit être incluse, sauf si le bénéficiaire concerné est le coordinateur. Dans ce cas, la demande d'avenant doit contenir une proposition de nouveau coordinateur.

En l'absence de ces informations ou si l'Agence considère que les motivations avancées ne sont pas de nature à justifier la résiliation, la résiliation de la participation sera réputée «**abusive**».

La résiliation **prendra effet** à la date indiquée dans la notification.

50.2.2 Procédure

Le coordinateur doit soumettre, dans les 30 jours qui suivent la prise d'effet de la résiliation:

- (i) un rapport sur la distribution des paiements au bénéficiaire concerné et
- (ii) lorsque la résiliation prend effet au cours de la période visée à l'article 3, un «**rapport de résiliation**» du bénéficiaire concerné, pour la période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation, contenant un aperçu de l'état d'avancement des travaux, une vue d'ensemble de l'utilisation des ressources, l'état financier individuel et, le cas échéant, le certificat relatif à l'état financier (voir article 20.3 et 20.4).

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi:
v5.0 – 18.10.2017

Les informations contenues dans le rapport de résiliation doivent également être incluses dans le rapport périodique pour la période suivante (voir article 20.3).

Si la demande d'avenant est rejetée par l'Agence au motif qu'elle remet en cause la décision d'attribution de la subvention ou enfreint le principe d'égalité de traitement des candidats, la convention peut être résiliée conformément à l'article 50.3.1, point c).

Si la demande d'avenant est acceptée par l'Agence, la convention fait l'objet d'un **avenant** consistant à y introduire les changements nécessaires (voir article 55).

L'Agence **calculera**, sur la base des rapports périodiques, du rapport de résiliation et du rapport sur la distribution des paiements, le montant qui est dû au bénéficiaire et définira si les paiements (préfinancement et paiements intermédiaires) reçus par le bénéficiaire dépassent ce montant.

Le **montant dû** est calculé selon les étapes suivantes:

Étape 1 — Application du taux de remboursement aux coûts éligibles

Le montant de la subvention pour le bénéficiaire est calculé en appliquant le ou les taux de remboursement au total des coûts éligibles déclarés par le bénéficiaire dans le rapport de résiliation et approuvés par l'Agence.

Seuls les coûts exposés par le bénéficiaire concerné jusqu'à la prise d'effet de la résiliation sont éligibles (voir article 6). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la résiliation ne sont pas éligibles.

Étape 2 — Réduction en raison d'erreurs substantielles, d'irrégularités, d'une fraude ou d'un manquement grave aux obligations

En cas de réduction (voir article 43), l'Agence calculera le montant réduit de la subvention pour le bénéficiaire en déduisant le montant de la réduction (calculé proportionnellement à la gravité des erreurs, des irrégularités, de la fraude ou du manquement aux obligations, conformément à l'article 43.2), du montant de la subvention pour le bénéficiaire.

Si les paiements reçus **dépassent les montants dus**:

- si la résiliation prend effet au cours de la période visée à l'article 3 et que la demande d'avenant est acceptée, le bénéficiaire concerné doit rembourser au coordinateur le montant indûment perçu. L'Agence notifiera formellement le montant indûment perçu et demandera au bénéficiaire concerné de le rembourser au coordinateur dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification. S'il ne rembourse pas le coordinateur, l'Agence fera appel au fonds de garantie pour payer le coordinateur et adressera ensuite une **note de débit** pour le compte du fonds de garantie au bénéficiaire concerné (voir article 44);

- dans tous les autres cas (notamment si la résiliation prend effet à l'expiration de la période prévue à l'article 3), l'Agence adressera formellement une **note de débit** au bénéficiaire concerné. Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le fonds de garantie avancera à l'Agence le montant dû et l'Agence adressera au bénéficiaire concerné une note de débit pour le compte du fonds de garantie (voir article 44);
- si le bénéficiaire concerné est le coordinateur précédent, il doit rembourser au nouveau coordinateur le montant indûment perçu, sauf si:
 - la résiliation prend effet après un paiement intermédiaire et
 - le coordinateur précédent n'a pas distribué les montants perçus à titre de préfinancement ou de paiement intermédiaire (voir article 21.7).

Dans ce cas, l'Agence adressera formellement une **note de débit** au coordinateur précédent. Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le fonds de garantie paiera à l'Agence le montant dû. L'Agence paiera alors le nouveau coordinateur et adressera une note de débit pour le compte du fonds de garantie au coordinateur précédent (voir article 44).

Si les paiements reçus **ne dépassent pas les montants dus**: les montants dus au bénéficiaire concerné seront inclus dans le paiement intermédiaire suivant ou dans le paiement final.

Si l'Agence ne reçoit pas le rapport de résiliation dans les délais (voir plus haut), seuls les coûts inclus dans un rapport périodique approuvé seront pris en considération.

Si l'Agence ne reçoit pas le rapport sur la distribution des paiements dans les délais (voir ci-dessus), elle considérera que:

- le coordinateur n'a distribué aucun paiement au bénéficiaire concerné et que
- le bénéficiaire concerné ne doit rembourser aucun montant au coordinateur.

Une résiliation abusive peut entraîner une réduction de la subvention (voir article 43) ou la résiliation de la convention (voir article 50).

Après la résiliation, les obligations du bénéficiaire concerné (notamment les articles 20, 22, 23, la section 3 du chapitre 4, les articles 36, 37, 38, 40, 42, 43 et 44) continuent de s'appliquer.

50.3 Résiliation de la convention ou de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, par l'Agence

50.3.1 Conditions

L'Agence peut résilier la convention ou la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, si:

- (a) un ou plusieurs bénéficiaires n'adhèrent pas à la convention (voir article 56);
- (b) un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans leur situation (ou dans celle d'une entité ayant un lien juridique ou de capital avec eux) est susceptible de compromettre notablement l'exécution de l'action ou de la retarder, ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- (c) à la suite de la résiliation de la participation d'un ou plusieurs bénéficiaires (voir ci-dessus), les modifications à apporter à la convention sont susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou d'enfreindre le principe d'égalité de traitement des candidats (voir article 55);
- (d) l'exécution de l'action est empêchée par un cas de force majeure (voir article 51) ou suspendue par le coordinateur (voir article 49.1.) et soit:
 - (i) la reprise est impossible, soit:
 - (ii) les modifications à apporter à la convention sont susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou d'enfreindre le principe d'égalité de traitement des candidats;
- (e) un bénéficiaire est déclaré en état de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activité, ou est soumis à toute autre procédure de droit national de même nature;
- (f) un bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis une faute professionnelle grave constatée par tout moyen;
- (g) un bénéficiaire ne se conforme pas à la législation nationale en vigueur en matière d'impôts et de sécurité sociale;
- (h) l'action a perdu sa pertinence scientifique ou technologique;
- (i) sans objet
- (j) sans objet
- (k) un bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) s'est rendu coupable de fraude ou de corruption ou a pris part à une organisation criminelle, à un blanchiment d'argent ou à toute autre activité illégale;
- (l) un bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis:
 - (i) des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude ou
 - (ii) un manquement grave aux obligations imposées par la convention ou durant la procédure d'attribution (notamment par une mauvaise exécution de l'action, la

présentation de fausses informations, le fait de ne pas fournir les informations requises, la violation de principes éthiques);

(m) un bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis, dans le cadre d'autres subventions qui lui ont été octroyées par l'UE ou Euratom dans des conditions similaires, des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement grave à ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la présente subvention (**extension à la présente subvention des constatations relatives à d'autres subventions**; voir article 22.5.2).

(n) malgré une demande spécifique faite par l'Agence, un bénéficiaire ne demande pas, par l'intermédiaire du coordonnateur, d'avenant à la convention en vue de mettre fin à la participation d'une organisation partenaire ou d'une entité ayant un lien juridique ou de capital avec lui qui se trouve dans l'une des situations visées aux points e), f), g), k), l) ou m), et de réattribuer ses tâches.

50.3.2 Procédure

Avant de résilier la convention ou la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, l'Agence adressera au coordinateur ou au bénéficiaire concerné une notification formelle:

- l'informant de son intention et de ses motivations et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification et, dans le cas visé au point l) ii) ci-dessus, à informer l'Agence des mesures visant à se conformer aux obligations imposées par la convention.

Si l'Agence ne reçoit pas d'observations ou décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, elle notifiera formellement au coordinateur ou au bénéficiaire concerné la **confirmation** de la résiliation et sa date de prise d'effet. Dans le cas contraire, elle notifiera formellement qu'elle met un terme à la procédure.

La résiliation **prendra effet**:

- pour les résiliations relevant des points b), c), e), g), h) et l) ii) ci-dessus: à la date précisée dans la notification de la confirmation (voir ci-dessus);
- pour les résiliations relevant des points a), d), f), k), l.i) et m) ci-dessus: le lendemain de la réception de la notification de la confirmation.

50.3.3 Procédure

(a) pour la **résiliation de la convention**:

Le coordinateur doit soumettre, dans les 60 jours qui suivent la prise d'effet de la résiliation:

- (i) un rapport périodique (pour la dernière période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation; voir article 20.3) et
- (ii) un rapport final (voir article 20.4).

Si la convention est résiliée pour manquement à l'obligation de remettre les rapports (voir article 20.8 et article 50.3.1, point 1)), le coordinateur n'est plus autorisé à fournir aucun rapport après la résiliation.

Si l'Agence ne reçoit pas les rapports dans les délais (voir plus haut), seuls les coûts inclus dans un rapport périodique approuvé seront pris en considération.

L'Agence **calculera** le montant final de la subvention (voir article 5.3) et le solde (voir article 21.4) sur la base des rapports présentés. Seuls les coûts exposés jusqu'à la prise d'effet de la résiliation sont éligibles (voir article 6). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la résiliation ne sont pas éligibles.

Cela ne modifie en rien le droit de l'Agence de réduire la subvention (voir article 43) ou d'infliger des sanctions administratives (article 45).

Les bénéficiaires ne peuvent pas réclamer de dommages-intérêts en raison d'une résiliation par l'Agence (voir article 46).

Après la résiliation, les obligations des bénéficiaires (notamment les articles 20, 22, 23, la section 3 du chapitre 4, les articles 36, 37, 38, 40, 42, 43 et 44) continuent de s'appliquer.

(b) pour la **résiliation de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires**:

Le coordinateur doit soumettre, dans les 60 jours qui suivent la prise d'effet de la résiliation:

- (i) un rapport sur la distribution des paiements au bénéficiaire concerné;
- (ii) une demande d'avenant (voir article 55), une proposition pour assurer la réattribution des tâches et du budget prévisionnel du bénéficiaire concerné (voir annexes 1 et 2) et, le cas échéant, l'ajout d'un ou de plusieurs nouveaux bénéficiaires (voir article 56). Si la résiliation est notifiée après la période prévue à l'article 3, aucune demande d'avenant ne doit être soumise, sauf si le bénéficiaire concerné est le coordinateur. Dans ce cas, la demande d'avenant doit contenir une proposition de nouveau coordinateur accompagnée,
- (iii) lorsque la résiliation prend effet au cours de la période visée à l'article 3, un **rapport de résiliation** du bénéficiaire concerné, pour la période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation, contenant un aperçu de l'état d'avancement des travaux, une vue d'ensemble de l'utilisation des ressources, l'état financier individuel et, le cas échéant, le certificat relatif à l'état financier (voir article 20).

Les informations contenues dans le rapport de résiliation doivent également être incluses dans le rapport périodique pour la période suivante (voir article 20.3).

Si la demande d'avenant est rejetée par l'Agence au motif qu'elle remet en cause la décision d'attribution de la subvention ou enfreint le principe d'égalité de traitement des candidats, la convention peut être résiliée conformément à l'article 50.3.1, point c).

Si la demande d'avenant est acceptée par l'Agence, la convention fait l'objet d'un **avenant** consistant à y introduire les changements nécessaires (voir article 55).

L'Agence **calculera**, sur la base des rapports périodiques, du rapport de résiliation et du rapport sur la distribution des paiements, le montant qui est dû au bénéficiaire et définira si les paiements (préfinancement et paiements intermédiaires) reçus par le bénéficiaire dépassent ce montant.

Le **montant dû** est calculé selon les étapes suivantes:

Étape 1 — Application du taux de remboursement aux coûts éligibles

Le montant de la subvention pour le bénéficiaire est calculé en appliquant le ou les taux de remboursement au total des coûts éligibles déclarés par le bénéficiaire dans le rapport de résiliation et approuvés par l'Agence.

Seuls les coûts exposés par le bénéficiaire concerné jusqu'à la prise d'effet de la résiliation sont éligibles (voir article 6). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la résiliation ne sont pas éligibles.

Étape 2 — Réduction en raison d'erreurs substantielles, d'irrégularités, d'une fraude ou d'un manquement grave aux obligations

En cas de réduction (voir article 43), l'Agence calculera le montant réduit de la subvention pour le bénéficiaire en déduisant le montant de la réduction (calculé proportionnellement à la gravité des erreurs, des irrégularités, de la fraude ou du manquement aux obligations, conformément à l'article 43.2), du montant de la subvention pour le bénéficiaire.

Si les paiements reçus **dépassent les montants dus**:

- si la résiliation prend effet au cours de la période visée à l'article 3 et que la demande d'avenant est acceptée, le bénéficiaire concerné doit rembourser au coordinateur le montant indûment perçu. L'Agence notifiera formellement le montant indûment perçu et demandera au bénéficiaire concerné de le rembourser au coordinateur dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification. S'il ne rembourse pas le coordinateur, l'Agence fera appel au fonds de garantie pour payer le coordinateur et adressera ensuite une note de débit pour le compte du fonds de garantie au bénéficiaire concerné (voir article 44);

- dans tous les autres cas (notamment si la résiliation prend effet à l'expiration de la période prévue à l'article 3), l'Agence adressera formellement une **note de débit** au bénéficiaire concerné. Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le fonds de garantie avancera à l'Agence le montant dû et l'Agence adressera au bénéficiaire concerné une note de débit pour le compte du fonds de garantie (voir article 44);
- si le bénéficiaire concerné est le coordinateur précédent, il doit rembourser au nouveau coordinateur le montant indûment perçu, sauf si:
 - la résiliation prend effet après un paiement intermédiaire et
 - le coordinateur précédent n'a pas distribué les montants perçus à titre de préfinancement ou de paiement intermédiaire (voir article 21.7).

Dans ce cas, l'Agence adressera formellement une **note de débit** au coordinateur précédent. Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le fonds de garantie paiera à l'Agence le montant dû. L'Agence paiera alors le nouveau coordinateur et adressera une note de débit pour le compte du fonds de garantie au coordinateur précédent (voir article 44).

Si les paiements reçus **ne dépassent pas les montants dus**: les montants dus au bénéficiaire concerné seront inclus dans le paiement intermédiaire suivant ou dans le paiement final.

Si l'Agence ne reçoit pas le rapport de résiliation dans les délais (voir plus haut), seuls les coûts inclus dans un rapport périodique approuvé seront pris en considération.

Si l'Agence ne reçoit pas le rapport sur la distribution des paiements dans les délais (voir ci-dessus), elle considérera que:

- le coordinateur n'a distribué aucun paiement au bénéficiaire concerné, et que
- le bénéficiaire concerné ne doit rembourser aucun montant au coordinateur.

Après la résiliation, les obligations du bénéficiaire concerné (notamment les articles 20, 22, 23, la section 3 du chapitre 4, les articles 36, 37, 38, 40, 42, 43 et 44) continuent de s'appliquer.

SECTION 4 — FORCE MAJEURE

ARTICLE 51 — FORCE MAJEURE

Par «force majeure», on entend toute situation ou tout événement:

- qui empêche l'une ou l'autre partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la convention,

- qui était imprévisible, exceptionnel et indépendant de la volonté des parties,
- qui n'était pas dû à une erreur ou négligence de leur part (ou de la part de tiers impliqués dans l'action), et
- qui s'avère inévitable en dépit de l'exercice de toute la diligence requise.

Les éléments suivants ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure:

- une défaillance dans une prestation, un défaut des équipements ou du matériel, ou leur mise à disposition tardive, sauf si cette situation est la conséquence directe d'un cas de force majeure établi,
- des conflits du travail ou des grèves, ou
- des difficultés financières.

Toute situation constituant un cas de force majeure doit être formellement notifiée à l'autre partie sans délai, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cette situation.

Les parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure et faire tout ce qui est en leur pouvoir pour reprendre l'exécution de l'action dès que possible.

La partie qui a été empêchée par un cas de force majeure de remplir les obligations qui lui incombent aux termes de la convention ne peut pas être réputée avoir enfreint ces obligations.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 52 — COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

52.1 Forme et moyens de communication

Toute communication au titre de la convention (informations, demandes, soumissions, «notifications formelles», etc.) doit:

- être établie par écrit, et
- mentionner le numéro de la convention.

Toute communication passe par le système **électronique** d'échange sur le portail des participants, au moyen des formulaires et modèles qui y sont fournis.

Si, après le paiement du solde, l'Agence constate qu'une notification formelle n'a pas été consultée, une deuxième notification formelle est envoyée par courrier recommandé avec

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi:
v5.0 – 18.10.2017

accusé de réception («notification formelle sur **papier**»). Les délais sont calculés à compter de la deuxième notification.

Les communications passant par le système électronique d'échange doivent être effectuées par les personnes autorisées conformément aux termes et conditions sur le portail des participants. Pour nommer les personnes autorisées, chaque bénéficiaire doit avoir désigné, avant la signature de la convention, un «représentant désigné de l'entité juridique». Le rôle et les tâches dudit représentant sont énoncés dans sa lettre de nomination (voir les termes et conditions sur le portail des participants).

Si le système électronique d'échange est temporairement indisponible, des instructions seront données sur les sites web de l'Agence et de la Commission.

52.2 Date des communications

Les **communications** sont réputées avoir été effectuées au moment de leur envoi par la partie expéditrice (c'est-à-dire à la date et à l'heure où elles sont envoyées par l'intermédiaire du système électronique d'échange).

Les **notifications formelles** envoyées par l'intermédiaire du système **électronique** d'échange sont réputées avoir été effectuées au moment de leur réception par la partie destinataire (c'est-à-dire à la date et à l'heure de leur acceptation par la partie destinataire, l'horodatage faisant foi). Les notifications formelles qui n'ont pas été acceptées dans les 10 jours suivant leur envoi sont réputées acceptées.

Les notifications formelles **sur papier** envoyées par **courrier recommandé** avec accusé de réception (seulement après le paiement du solde) sont réputées effectuées soit:

- à la date de livraison enregistrée par le service postal, soit
- à la date limite de leur collecte au bureau de poste.

Si le système électronique d'échange est temporairement indisponible, l'expéditeur ne peut être tenu responsable du dépassement du délai d'envoi de la communication.

52.3 Adresses pour les communications

Le système **électronique** d'échange est accessible à l'URL suivante:

[insérer l'URL]

L'Agence adressera une notification formelle au coordinateur et aux bénéficiaires avant toute modification de cette URL.

Les **notifications formelles sur papier** (seulement après le paiement du solde) adressées à **l'Agence** doivent être envoyées à l'adresse postale officielle indiquée sur le site web de l'Agence.

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi:
v5.0 – 18.10.2017

Les notifications formelles sur papier (seulement après le paiement du solde) adressées **aux bénéficiaires** doivent être envoyées à leur adresse légale telle qu'elle figure au registre des bénéficiaires sur le portail des participants.

ARTICLE 53 — INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION

53.1 Prévalence des termes et conditions sur les annexes

Les dispositions figurant dans les termes et conditions de la convention prévalent sur ses annexes.

Les dispositions de l'annexe 2 prévalent sur celles de l'annexe 1.

53.2 Privilèges et immunités

[OPTION 1 pour l'ensemble des organisations internationales: Rien dans la convention ne saurait être interprété comme un renoncement à des privilèges ou immunités accordés à [insérez le nom de la ou des organisations internationales en cause] en vertu de ses documents constitutifs ou du droit international.]

[OPTION 2: Sans objet]

ARTICLE 54 — CALCUL DES PÉRIODES, DATES ET DÉLAIS

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71²³, les délais exprimés en jours, mois ou années sont calculés à partir du moment où l'événement déclencheur a lieu.

Le jour au cours duquel a lieu cet événement n'est pas considéré comme faisant partie du délai.

ARTICLE 55 — AVENANTS À LA CONVENTION

55.1 Conditions

La convention peut faire l'objet d'avenants, sauf si les modifications sont susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou d'enfreindre le principe d'égalité de traitement des candidats.

Toutes les parties peuvent demander des avenants.

55.2 Procédure

La partie qui demande un avenant doit soumettre à cette fin une demande signée dans le système électronique d'échange (voir article 52).

²³ Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil, du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (J O L 124 du 8.6.1971, p. 1).

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi:
v5.0 – 18.10.2017

Le coordinateur soumet et reçoit les demandes d'avenants au nom des bénéficiaires (voir annexe 3).

Si un changement de coordinateur est demandé sans son accord, la demande doit être soumise par un autre bénéficiaire (agissant au nom des autres bénéficiaires).

La demande d'avenant doit comprendre:

- les motivations;
- les pièces justificatives appropriées, et
- pour un changement de coordinateur sans son accord: l'avis du coordinateur (ou une preuve que cet avis a été demandé par écrit).

L'Agence peut demander des informations complémentaires.

Si la partie destinataire de la demande marque son accord, elle signe l'avenant dans le système électronique d'échange dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification (ou des informations complémentaires éventuellement demandées par l'Agence). Dans le cas contraire, elle doit notifier formellement son désaccord dans le même délai. Le délai peut être prolongé, s'il y a lieu, aux fins de l'examen de la demande. En l'absence de notification dans ce délai, la demande est considérée comme rejetée.

Tout avenant **entre en vigueur** le jour où la partie destinataire le signe.

Tout avenant **prend effet** à la date convenue par les parties ou, en l'absence d'un tel accord, à la date à laquelle il entre en vigueur.

ARTICLE 56 — ADHÉSION À LA CONVENTION

56.1 Adhésion des bénéficiaires cités dans le préambule

Les autres bénéficiaires doivent adhérer à la convention en signant le formulaire d'adhésion (voir annexe 3) dans le système électronique d'échange (voir article 52), dans les 30 jours suivant son entrée en vigueur (voir article 58).

Ils assumeront les droits et obligations aux termes de la convention avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur (voir article 58).

Si un bénéficiaire n'adhère pas à la convention dans le délai susmentionné, le coordinateur doit — dans les 30 jours — demander un avenant visant à apporter tous les changements nécessaires à une exécution correcte de l'action. Cela ne modifie en rien le droit de l'Agence de résilier la convention (voir article 50).

56.2 Ajout de nouveaux bénéficiaires

Dans des cas justifiés, les bénéficiaires peuvent demander l'ajout d'un nouveau bénéficiaire.

À cet effet, le coordinateur soumet une demande d'avenant conformément à l'article 55. Il y joint un formulaire d'adhésion (voir annexe 3) signé par le nouveau bénéficiaire dans le système électronique d'échange (voir article 52).

Les nouveaux bénéficiaires assument les droits et obligations aux termes de la convention avec effet à compter de la date de leur adhésion précisée dans le formulaire d'adhésion (voir annexe 3).

ARTICLE 57 — DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

57.1 Droit applicable

La convention est régie par le droit de l'Union applicable, complété si nécessaire par le droit belge.

[OPTION supplémentaire pour les organisations internationales qui n'acceptent aucune clause concernant le droit applicable: À titre d'exception, il n'y a pas de législation applicable pour [insérer le nom de la ou des organisations internationales concernées]].

[OPTION pour les organisations internationales qui accepteraient une clause concernant le droit applicable, mais pas la clause type (droit de l'Union + droit belge): À titre d'exception, la convention est régie par un autre droit applicable pour les bénéficiaires suivants:

- *[insérer le nom de la ou des organisations internationales concernées]: [par le droit de l'Union applicable][, complété si nécessaire][[par le droit [belge] [insérer l'adjectif de nationalité d'un autre État membre ou d'un pays de l'AELE]]] et, le cas échéant,][par les principes généraux régissant le droit des organisations internationales et les règles du droit international général]*
- *[insérer le nom des organisations internationales concernées]: [par le droit de l'Union applicable][, complété si nécessaire][[par le droit [belge] [insérer l'adjectif de nationalité d'un autre État membre ou d'un pays de l'AELE]]] et, le cas échéant,][par les principes généraux régissant le droit des organisations internationales et les règles du droit international général]*
[idem pour les autres organisations internationales].]

57.2 Règlement des différends

Si un différend concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la convention ne peut être réglé à l'amiable, le Tribunal — ou, sur pourvoi, la Cour de justice de l'Union européenne, — sont seuls compétents. Ces actions doivent être conformes à l'article 272 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

[OPTION supplémentaire pour les bénéficiaires non-UE (sauf les bénéficiaires établis dans un pays associé en vertu d'un accord d'association au programme-cadre «Horizon 2020» qui reconnaît la compétence exclusive de la Cour de justice européenne): Par dérogation, si le différend oppose l'Agence à [insérer le nom des bénéficiaires non-UE], seuls les tribunaux belges sont compétents.]

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi:
v5.0 – 18.10.2017

[OPTION supplémentaire pour les organisations internationales: À titre d'exception, pour les bénéficiaires suivants:

- [insérer le nom de l'organisation internationale]
 - [insérer le nom de l'organisation internationale]
- [idem pour les autres bénéficiaires qui sont des organisations internationales]

ces différends doivent, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, être soumis à l'arbitrage. Chaque partie doit notifier formellement à l'autre partie son intention de recourir à l'arbitrage ainsi que l'identité de l'arbitre. Le règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les États en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la convention s'appliquera. À la demande écrite de l'une ou l'autre partie, l'autorité de nomination sera le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. La procédure d'arbitrage doit avoir lieu à Bruxelles et la langue utilisée dans la procédure arbitrale sera l'anglais. La sentence arbitrale sera contraignante pour l'ensemble des parties et ne sera pas susceptible d'appel.]

Si un différend concerne des sanctions administratives, une compensation ou une décision formant titre exécutoire au titre de l'article 299 TFUE (voir articles 44, 45 et 46), les bénéficiaires doivent saisir le Tribunal — ou, sur pourvoi, la Cour de justice de l'Union européenne — conformément à l'article 263 TFUE. Les actions contre les compensations et les décisions formant titre exécutoire doivent être intentées à l'égard de la Commission (et non de l'Agence).

ARTICLE 58 — ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur le jour de sa signature par l'Agence ou de sa signature par le coordinateur, si celle-ci intervient plus tard.

SIGNATURES

Pour le coordinateur
[fonction/prénom/nom]
[signature électronique]

Pour l'Agence
[fonction/prénom/nom]
[signature électronique]

Fait en [français], le [horodatage électronique]

Fait en [français], le [horodatage électronique]

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi: v5.0 – 18.10.2017

🖨️ print format A4

MODÈLE D'ANNEXE 2 POUR LA CONVENTION H2020 MGA MSCA-ITN — MULTI

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION

		Coûts éligibles ¹ estimés (par catégorie budgétaire)										Contribution de l'UE		
		A. Coûts liés aux chercheurs recrutés			B. Coûts institutionnels				Total des coûts	Taux de remboursement en %	Contribution maximale de l'UE ²	Montant maximal de la subvention ³		
		A.1. Indemnité de séjour	A.2. Allocation de mobilité	A.3. Allocation familiale	B.1. Coûts de recherche, de formation et de mise en réseau		B.2. Coûts de gestion et coûts indirects ⁴		f = a+b+c+d+e	g	h	i		
		Unitaires	Unitaires	Unitaires	Unitaires	Unitaires	Unitaires							
		Coûts unitaires ⁶	Total a ⁷	Coûts unitaires ⁶	Total b ⁷	Coûts unitaires ⁶	Total c ⁷	Coûts unitaires ⁶	Total d ⁷	Coûts unitaires ⁶	Total e ⁷			
	Forme des coûts ⁵													
	1 [nom abrégé du bénéficiaire]													
	2 [nom abrégé du bénéficiaire]													
	3 [nom abrégé du bénéficiaire]													
	...													
	Total consortium													

¹ Voir l'article 6 pour les conditions d'éligibilité des coûts.

² Il s'agit du montant *théorique* de la contribution de l'UE calculé automatiquement par le système (en multipliant tous les coûts budgétisés par le taux de remboursement). Ce montant *théorique* est plafonné au «montant maximal de la subvention» (que la Commission/l'Agence a décidé d'octroyer à l'action) (voir l'article 5.1)

³ Le «montant maximal de la subvention» est le montant maximal de subvention décidé par la Commission/l'Agence. Il correspond normalement au montant de la subvention demandée mais peut être inférieur.

⁴ Les coûts indirects couverts par la subvention de fonctionnement [reçue au titre de tout programme de financement UE ou Euratom; voir l'article 6.3 b)] ne sont pas éligibles dans le cadre de la convention de subvention. Par conséquent, un bénéficiaire qui reçoit une subvention de fonctionnement pendant la durée de l'action ne peut pas déclarer de coûts indirects pour la ou les années/ la ou les périodes de rapport couvertes par la subvention de fonctionnement (c'est-à-dire le coût unitaire de gestion et les coûts indirects seront divisés en deux pour les personnes-mois qui sont exposés pendant la période couverte par la subvention de fonctionnement), à moins qu'il ne démontre que la subvention de fonctionnement ne couvre aucun des coûts de l'action (voir l'article 6.2.E).

⁵ Voir l'article 5 pour les formes des coûts.

⁶ Voir l'annexe 2a «Informations supplémentaires sur le budget prévisionnel» pour les détails relatifs aux coûts unitaires.

⁷ Total = coûts unitaires x nombre d'unités (personnes-mois)

⁸ Le montant de l'allocation familiale inséré par le système représente une moyenne (avec/sans famille). Pour les états financiers (annexe 4), ce montant sera ajusté en fonction du statut familial réel des chercheurs recrutés (tel qu'indiqué dans la «déclaration du chercheur»).

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LE BUDGET PRÉVISIONNEL

- Les instructions et notes de bas de page en bleu n'apparaîtront pas dans le texte généré par le système informatique (car il s'agit uniquement d'instructions à usage interne).
- Pour les options [entre crochets]: l'option appropriée sera sélectionnée par le système informatique. Les options non sélectionnées seront automatiquement masquées.
- Pour les champs en [gris entre crochets] (même s'ils font partie d'une option spécifiée au point précédent): le système informatique saisira les données appropriées.

Coûts unitaires Marie Skłodowska-Curie

1. Coûts unitaires MSCA-ITN

Coûts liés au(x) chercheur(s) recruté(s) — Indemnité de séjour

Unités: mois consacrés par le ou les chercheurs aux activités de formation par la recherche («personnes-mois»)

Montant par unité *: voir annexe 2

*Montant calculé comme suit:

{[insérer le montant pour l'indemnité de séjour MSCA-IF/MSCA-ITN selon le [programme de travail principal — MSCA](#) en vigueur à la date de l'appel]

multiplié par

coefficient correcteur par pays du pays dans lequel le chercheur est recruté }

Coefficient correcteur par pays (en vigueur au moment de l'appel):

États membres de l'UE

pays	coefficient	pays	coefficient	pays	coefficient	pays	coefficient	pays	coefficient
AT	106,7 %	DK	135,0 %	HR	83,9 %	LV	77,7 %	SE	121,8 %
BE	100,0 %	EE	79,4 %	HU	77,4 %	MT	84,4 %	SI	86,1 %
BG	62,0 %	EL	88,7 %	IE	115,6 %	NL	107,9 %	SK	80,4 %
CY	82,6 %	ES	95,4 %	IT	104,4 %	PL	75,5 %	UK	139,83 %
CZ	81,78 %	FI	120,8 %	LT	72,5 %	PT	84,2 %		
DE	97,0 %	FR	115,7 %	LU	100,0 %	RO	68,8 %		

Pays associés à «Horizon 2020»

pays	coefficient	pays	coefficient	pays	coefficient	pays	coefficient
AL	65,3 %	FO	135,0 %	MD	62,01 %	RS	67,3 %
AM	75,4 %	GE	75,3 %	ME	64,8 %	TN	67,5 %
BA	69,0 %	IL	106,1 %	MK	60,0 %	TR	82,1 %
CH	121,2 %	IS	115,3 %	NO	130,6 %	UA	70,8 %

Autres pays

pays	coefficient	pays	coefficient	pays	coefficient	pays	coefficient	pays	coefficient
AE	91,5 %	CR	82,1 %	JP	105,5 %	NC	117,2 %	TD	117,8 %
AO	128,1 %	CU	78,6 %	KE	81,5 %	NE	84,8 %	TG	84,4 %
AR	65,6 %	CV	71,7 %	KG	80,3 %	NG	92,6 %	TH	71,6 %
AU	104,4 %	DJ	86,5 %	KH	74,5 %	NI	56,5 %	TJ	62,2 %
AZ	88,3 %	DO	62,9 %	KM	69,1 %	NP	77,0 %	TL	89,4 %
BB	112,5 %	DZ	74,0 %	KR	97,6 %	NZ	99,4 %	TM	63,4 %
BD	61,1 %	EC	75,5 %	KZ	81,9 %	PA	63,2 %	TO	85,0 %
BF	96,6 %	EG	57,9 %	LA	89,2 %	PE	80,2 %	TT	81,0 %
BI	74,2 %	ER	98,9 %	LB	86,3 %	PG	101,5 %	TW	82,7 %

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi:
v5.0 – 18.10.2017

pays	coefficient	pays	coefficient	pays	coefficient	pays	coefficient	pays	coefficient
BJ	97,0 %	ET	85,1 %	LI	121,2 %	PH	73,4 %	TZ	65,4 %
BM	151,5 %	FJ	68,1 %	LK	69,9 %	PK	51,9 %	UG	70,5 %
BO	67,5 %	GA	107,8 %	LR	111,1 %	PS	110,8 %	US	99,1 %
BR	97,9 %	GH	64,1 %	LS	48,3 %	PY	69,0 %	UY	84,3 %
BW	51,7 %	GM	69,0 %	LY	57,6 %	RU	105,4 %	UZ	66,5 %
BY	59,5 %	GN	73,7 %	MA	75,4 %	RW	82,5 %	VE	90,2 %
BZ	77,0 %	GT	82,6 %	MG	86,0 %	SA	80,8 %	VN	53,3 %
CA	87,8 %	GW	96,6 %	ML	94,4 %	SB	107,4 %	VU	108,0 %
CD	137,4 %	GY	62,2 %	MM	65,5 %	SD	99,7 %	WS	83,0 %
CF	108,6 %	HK	100,4 %	MR	62,5 %	SG	113,0 %	XK	65,5 %
CG	120,6 %	HN	73,4 %	MU	74,4 %	SL	106,8 %	YE	81,1 %
CI	98,3 %	HT	94,6 %	MW	68,0 %	SN	94,7 %	ZA	50,8 %
CL	58,9 %	ID	69,8 %	MX	67,1 %	SR	56,0 %	ZM	77,4 %
CM	96,0 %	IN	63,4 %	MY	68,8 %	SV	69,6 %	ZW	91,8 %
CN	91,7 %	JM	92,0 %	MZ	71,5 %	SY	77,2 %		
CO	77,9 %	JO	86,5 %	NA	61,4 %	SZ	53,5 %		

Nombre estimé d'unités: voir annexe 2

Coûts liés au(x) chercheur(s) recruté(s) — Allocation de mobilité

Unités: mois consacrés par le ou les chercheurs aux activités de formation par la recherche («personnes-mois»)

Montant par unité¹: voir annexe 2

Nombre estimé d'unités: voir annexe 2

Coûts liés au(x) chercheur(s) recruté(s) — Allocation familiale

Unités: mois consacrés par le ou les chercheurs aux activités de formation par la recherche («personnes-mois»)

Montant du coût par unité²: voir annexe 2.

Nombre estimé d'unités: voir Annexe 2

Coûts institutionnels — Coûts de recherche, de formation et de mise en réseau

Unités: mois consacrés par le ou les chercheurs aux activités de formation par la recherche («personnes-mois»)

Montant par unité³: voir annexe 2

Nombre estimé d'unités: voir Annexe 2

Coûts institutionnels — Coûts indirects et de gestion

- ¹ Même montant pour tous les bénéficiaires.
Montant de l'allocation de mobilité fixée dans le [programme de travail principal — MSCA](#) en vigueur à la date de l'appel.
- ² Même montant pour tous les bénéficiaires.
Moyenne calculée sur la base de l'allocation familiale fixée dans le [programme de travail principal — MSCA](#) en vigueur à la date de l'appel (une moitié des unités avec famille, l'autre moitié sans).
- ³ Même montant pour tous les bénéficiaires.
Montant des coûts de recherche, de formation et de mise en réseau fixés dans le [programme de travail principal — MSCA](#) en vigueur à la date de l'appel.

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi:
v5.0 – 18.10.2017

Unités: mois consacrés par le ou les chercheurs aux activités de formation par la recherche («personnes-mois»)

Montant par unité⁴: voir annexe 2

Nombre estimé d'unités: voir annexe 2

⁴ Même montant pour tous les bénéficiaires.
Montant des coûts indirects et de gestion fixés dans le [programme de travail principal — MSCA](#) en vigueur à la date de l'appel.

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi: v5.0 – 18.10.2017

ANNEXE 3

FORMULAIRE D'ADHÉSION POUR LES BÉNÉFICIAIRES

[**Dénomination officielle complète du bénéficiaire / nouveau bénéficiaire / nouveau coordinateur (dénomination abrégée)**], établi à [adresse officielle complète], [**OPTION pour les bénéficiaires soumis à la TVA: numéro de TVA [insérer le numéro],**] ([le «bénéficiaire»][le «coordinateur»]), représenté aux fins de la signature du présent formulaire d'adhésion par [prénom et nom, fonction],

convient

de devenir le [bénéficiaire][coordinateur] n° [insérer le numéro de bénéficiaire]

au titre de la convention de subvention n° [insérer le numéro de la convention] (la «convention»)

conclue entre [dénomination officielle complète du coordinateur] et l'Agence exécutive pour la recherche (AER) (l'«Agence»), dans le cadre des pouvoirs délégués par la Commission européenne (la «Commission»),

pour l'action intitulée [insérer l'intitulé de l'action (insérer l'acronyme)].

[OPTION pour les bénéficiaires / nouveaux bénéficiaires: et habilite

le coordinateur à soumettre et signer en son nom et pour son compte d'éventuels avenants à la convention, conformément à l'article 55.]

En signant le présent formulaire d'adhésion, le bénéficiaire accepte la subvention et s'engage à [**OPTION: pour les nouveaux coordinateurs: assumer les obligations et le rôle de coordinateur et à**] mettre en œuvre la subvention conformément à la convention, avec toutes les obligations et conditions qu'elle fixe [**OPTION pour les nouveaux bénéficiaires: , à compter de [insérer la date][la date de signature du formulaire d'adhésion][la date d'entrée en vigueur de l'avenant]** («date d'adhésion») [**OPTION supplémentaire en cas de changement de bénéficiaire pour cause de reprise partielle: , et avec une responsabilité solidaire pour les montants indus versés à [insérer la dénomination abrégée du bénéficiaire précédent] (c'est-à-dire les recouvrements)**] — si [la Commission][l'Agence] accepte la demande d'avenant].

SIGNATURE

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi: v5.0 – 18.10.2017

Pour le bénéficiaire / nouveau bénéficiaire / nouveau coordinateur:

[fonction/prénom/nom]

[signature électronique]

Fait en [français], le [horodatage électronique]

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MSCA-ITN — Multi: v5.0 – 18.10.2017

🖨️ print format A4

MODÈLE D'ANNEXE 4 POUR LA CONVENTION H2020 MGA MSCA-ITN — MULTI

ÉTAT FINANCIER POUR LE BÉNÉFICIAIRE [nom] POUR LA PÉRIODE DE RAPPORT [période de rapport]

		Coûts éligibles ¹ (par catégorie budgétaire)										Contribution de FUE					
		A. Coûts liés aux chercheurs recrutés					B. Coûts institutionnels					Total des coûts	Taux de remboursement en %	Contribution maximale de FUE	Contribution de FUE demandée		
		A.1. Indemnité de séjour	A.2. Allocation de mobilité	A.3. Allocation familiale		B.1. Coûts de recherche de formation et de mise en réseau	B.2. Coûts de gestion et coûts indirects ²										
Forme des coûts ³		Unitaires		Unitaires		Unitaires		Unitaires		Unitaires							
Nom des boursiers ⁶		Nombre d'unités (personnes-mois)		Coûts unitaires ⁴		Total a ⁵		Coûts unitaires ⁴		Total b ⁵		f = a+b+c+d+e		g	h	i	
Total bénéficiaire																	

Case 1 Je confirme que le montant total des allocations et indemnités utilisées (y compris les déductions obligatoires) pour le chercheur est égal ou supérieur à l'indemnité de séjour, à l'allocation de mobilité et à l'allocation familiale fixées à l'annexe 2 de la convention ou que tout paiement insuffisant durant la période de rapport 1 sera rectifié avant la fin de l'action.

Case 2	Une subvention de fonctionnement UE/Euratom a-t-elle été reçue pendant cette période de rapport?	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON		
	Dans l'affirmative, indiquez le nombre total de personnes-mois (voir «Total bénéficiaire» ci-dessus) affectées à l'action PENDANT la période couverte par la subvention de fonctionnement.				
	Dans l'affirmative, pouvez-vous confirmer l'ensemble des éléments suivants: - la subvention de fonctionnement est une subvention de fonctionnement partielle (c.-à.-d. qu'elle ne couvre pas la totalité de votre budget annuel) - vous avez utilisé une comptabilité analytique qui permet une répartition des coûts et des codes de comptabilité analytique - vous avez enregistré: - tous les coûts exposés pour la subvention de fonctionnement (c.-à.-d. coûts de personnel, frais de fonctionnement généraux et autres coûts d'exploitation liés au programme de travail) et - tous les coûts exposés pour les subventions à l'action (y compris les coûts indirects liés à l'action) - vous avez utilisé des clés de répartition et des codes de comptabilité analytique pour identifier et séparer les coûts enregistrés (c.-à.-d. pour les affecter soit à la subvention à l'action, soit à la subvention de fonctionnement) - vous avez effectué la répartition de manière à obtenir un résultat équitable, objectif et réaliste.			<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON

Le bénéficiaire confirme que:

les informations fournies sont complètes, fiables et vérifiables;

les coûts déclarés sont éligibles (voir l'article 6);

les coûts peuvent être justifiés par des registres adéquats et des pièces justificatives qui seront présentés sur demande ou dans le cadre de contrôles, examens, audits et enquêtes (voir articles 17, 18 et 22);

📌 Toutes les personnes-mois doivent être déclarées, même si elles dépassent les montants indiqués dans le budget prévisionnel (voir l'annexe 2). Seules les personnes-mois déclarées dans l'état financier individuel pourront être prises en compte ultérieurement, pour remplacer d'autres coûts qui se révéleraient non éligibles.

¹ Voir l'article 6 pour les conditions d'éligibilité des coûts.

² Les coûts indirects déclarés ne doivent pas comprendre d'éventuels montants couverts par une subvention de fonctionnement (reçue au titre de tout programme de financement UE ou Euratom; voir l'article 6.3 b)). Les personnes ayant reçu une subvention de fonctionnement pendant la période de rapport considérée ne recevront pas de remboursement des coûts indirects pour les personnes-mois exposées pendant la période couverte par la subvention de fonctionnement, à moins qu'elles ne démontrent que la subvention de fonctionnement ne couvre aucun des coûts de l'action.

³ Voir l'article 5 pour les formes des coûts.

⁴ Voir l'annexe 2a «Informations supplémentaires sur le budget prévisionnel» pour les détails relatifs aux coûts unitaires.

⁵ Total = coûts unitaires x nombre d'unités (personnes-mois)

⁶ Le nom du chercheur et les unités correspondantes pour l'indemnité de séjour (A.1) et pour l'allocation familiale (A.3) seront pré-remplis sur la base des informations fournies par le bénéficiaire dans la «déclaration du chercheur».